



DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L. ■ LLP
AVOCATS ■ LAWYERS

Comment éviter d'engager sa responsabilité pour abus de procédures ou diffamation ?

M^e Christian M. Tremblay

**Congrès du Barreau du Québec
Québec, 3, 4 et 5 juin 2004**



AVERTISSEMENT

Le présent document a été préparé pour les fins d'un cours de formation présenté à l'occasion du Congrès du Barreau du Québec (2004).

Il s'agit d'un document adapté et mis à jour, tirant son origine d'un cours de formation présenté par M^e Jean-Jacques Gagnon et M^e Christian M. Tremblay du cabinet De Grandpré Chait en 2001 pour le Service de la formation permanente du Barreau du Québec et intitulé « Les procédures abusives et la diffamation ».

Je me suis plutôt attardé à certaines décisions permettant d'illustrer clairement les sujets abordés dans ce cours. Vous devez donc comprendre qu'il ne s'agit pas d'un texte de doctrine, ni d'une recherche exhaustive.

Puisque j'ai procédé à des résumés ou encore à des citations d'extraits de décisions, je vous invite à lire le texte intégral de chacune des décisions et à consulter la doctrine avant de prendre position sur une question.

Le présent document se veut un guide pratique permettant d'éviter des situations litigieuses mettant en cause la responsabilité professionnelle de l'avocat ou de l'avocate. Il s'agit d'un document de réflexion afin d'améliorer notre pratique.

J'ai donc préparé le présent document dans un contexte d'amélioration continue de la qualité des services professionnels offerts par les avocats et avocates.

En aucune façon, le présent document ne peut être interprété comme constituant une prise de position favorisant des recours en dommages basés sur des procédures abusives ou de la diffamation.

M^e Christian M. Tremblay
Associé
De Grandpré Chait, s.e.n.c.r.l.

Tous droits réservés.

TABLE DES MATIÈRES

1.	ABUS DE PROCÉDURES	4
1.1.	Rappel des principes	4
1.1.1.	<i>Aspects déontologiques</i>	4
1.1.2.	<i>Dispositions législatives prévues au Code civil du Québec et au Code de procédure civile</i>	10
1.2.	La notion d'abus de procédures.....	10
1.3.	Divers exemples de procédures jugées abusives.....	12
1.3.1.	<i>Comportement négligent</i>	13
1.3.2.	<i>Comportement malicieux (intention de nuire)</i>	25
1.3.3.	<i>Procédures dilatoires et/ou défenses frivoles</i>	58
1.4.	Pouvoir de la Cour de mettre fin au litige.....	60
1.4.1.	<i>La législation</i>	60
1.4.2.	<i>La doctrine</i>	60
1.4.3.	<i>La jurisprudence</i>	60
1.5.	La condamnation personnelle de l'avocat aux dépens.....	62
1.6.	La condamnation de l'abuseur aux honoraires extrajudiciaires de la victime de l'abus de procédure.....	65
1.7.	Recommandations	66
2.	LA DIFFAMATION	66
2.1.	Sources législatives	66
2.1.1.	<i>Le Code civil et la Charte</i>	66
2.2.	Définitions	68
2.2.1.	<i>Le Dictionnaire</i>	68
2.2.2.	<i>La jurisprudence</i>	68
2.3.	La déontologie	71
2.4.	La règle de la pertinence	72
2.4.1.	<i>La pertinence dans les procédures</i>	72
2.4.2.	<i>La « pertinence » hors procédure</i>	74
2.5.	La règle de la véracité.....	74
2.5.1.	<i>La véracité objective</i>	74
2.5.2.	<i>La notion de faute de l'avocat en cas d'erreur sur la véracité</i>	87
2.6.	Le langage abusif.....	91
2.6.1.	<i>Le langage source de dommage</i>	91
2.6.2.	<i>Exemples de situations à éviter</i>	94
2.7.	L'aggravation et les excuses.....	95
2.7.1.	<i>La notion d'aggravation</i>	95
2.7.2.	<i>Quelques exemples d'aggravation</i>	96
3.	LA RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT EN MATIÈRE DE DIFFAMATION	98
3.1.	Application des art. 1457 C.c.Q. et 2138 C.c.Q.	98

3.2.	La notion de faute	101
	3.2.1. <i>La jurisprudence</i>	102
	3.2.2. <i>Le questionnement utile afin d'éviter les problèmes !</i>	103
3.3.	La défense du motif raisonnable de croire	103
3.4.	La responsabilité envers le client	106
3.5.	Doctrine traitant de la diffamation	106

INTRODUCTION

L'objectif de cette formation est de sensibiliser les avocats et avocates aux risques reliés à l'utilisation de procédures abusives et à ceux reliés aux procédures écrites et aux déclarations ou propos ayant un caractère diffamatoire.

Ce cours a pour but de prévenir et d'attirer votre attention sur des situations où votre responsabilité peut être engagée pour avoir abusé de la procédure ou encore pour avoir tenu des propos libelleux à l'endroit de la partie adverse, d'un tiers ou d'un confrère.

Le présent cours ne se veut pas une analyse de fond des sujets traités. Le cours se veut essentiellement pratique et s'adresse à tous, qu'ils soient civilistes ou criminalistes. Il devrait aussi intéresser les avocats responsables dans leur cabinet du contrôle de la qualité, de la responsabilité professionnelle ou de la déontologie.

Depuis 1992, les réclamations pour abus de procédures ou atteinte à la réputation représentent plus de 20% des réclamations traitées par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Bien entendu, ce ne sont pas toutes les réclamations qui se concluront par un jugement défavorable. Plusieurs se termineront par un règlement hors Cour. Cependant, toutes ces réclamations engendreront pour l'avocat ainsi poursuivi des coûts cachés importants et de nombreux ennuis, inconvénients et perte de temps. À coup sûr, l'avocat devra passer plusieurs heures avec le procureur assigné à sa défense pour lui expliquer les faits litigieux, pour préparer les interrogatoires, pour réviser la défense, pour préparer le procès, etc. Tout ce temps et cette énergie dépensés au détriment des intérêts du cabinet...

Sans prétention, j'espère que le présent cours servira d'outil pratique de prévention et de sensibilisation afin d'améliorer la qualité des services professionnels de l'avocat et d'éviter des situations désagréables, voire désastreuses pour la réputation d'un avocat...

1. ABUS DE PROCÉDURES

1.1. Rappel des principes

Tout d'abord, il n'est pas inutile de se remémorer certaines dispositions législatives dont devraient s'inspirer les avocats afin d'éviter qu'on leur reproche d'avoir participé à des procédures jugées abusives.

1.1.1. Aspects déontologiques

1.1.1.1. Code de déontologie des avocats, R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1

Il y est prévu, notamment :

2.03 La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

2.04 L'avocat peut entreprendre la défense d'un client quelle que soit son opinion personnelle sur sa culpabilité ou sa responsabilité.

2.05 L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice.

2.06 L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

3.02.11 L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de son mandat. Il ne doit pas notamment abuser de la procédure en introduisant et en continuant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont pas utiles suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

3.03.04 L'avocat ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent

notamment des motifs justes et raisonnables :

(...)

d) la persistance, de la part du client, à continuer une poursuite futile ou vexatoire;

4.02.01 En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat :

a) d'intenter une demande, d'adopter une attitude, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, quand il sait ou quand il est évident que pareille action ne sert qu'à harasser une autre personne ou à lui nuire de façon malicieuse;

(soulignements ajoutés)

1.1.1.2. Code de déontologie du Barreau canadien

Bien que ce code n'ait pas de force légale au Québec, il sert néanmoins de guide important quant aux normes de pratique de la profession d'avocat.

On y lit notamment ce qui suit :

CHAPITRE III

LA CONSULTATION

RÈGLE

L'avocat doit conseiller son client avec franchise et honnêteté. (...)

COMMENTAIRE

Qualité du conseil

1. Au client qui le consulte, l'avocat doit donner des conseils éclairés, fondés sur une connaissance suffisante des faits pertinents, sur une étude appropriée du droit et sur sa propre expérience en la matière. Ses conseils doivent être francs et directs, refléter franchement son opinion sur le fond de l'affaire et son issue probable. (...)

(...)

Malhonnêteté et fraude du client

7. L'avocat consulté ne doit, en aucun cas, favoriser la fraude, la malhonnêteté, le crime ou l'illégalité. Il ne doit pas donner à son client des conseils sur les moyens de violer la loi ou d'éviter des sanctions. Il doit se garder de devenir l'instrument de clients sans scrupules ou de leur entourage. (...)

(...)

Menace de procédure judiciaire

9. Quel que soit l'état du droit sur le sujet, l'avocat ne peut légitimement conseiller une poursuite criminelle ou quasi-criminelle, en brandir la menace, voire, instituer de telles procédures, pour assurer à son client quelques avantages de nature civile. De même il ne peut légitimement conseiller, rechercher ou obtenir l'abandon d'une poursuite moyennant le paiement d'une somme ou la cession d'un bien à son client. (...)

(...)

CHAPITRE IX

L'AVOCAT EN TANT QUE TEL

RÈGLE

L'avocat doit maintenir, à l'égard du tribunal, une attitude courtoise et

respectueuse et représenter son client avec fermeté, dignité et en respectant les lois en vigueur. (...)

COMMENTAIRE

Principes directeurs

1. L'avocat doit « soulever hardiment tous les points, faire valoir tous les arguments, poser toutes les questions - si déplaisantes soient-elles – qu'il estime favorables à la cause de son client ». Il doit « chercher à faire profiter son client de tous les recours et de toutes les défenses autorisés par la loi » (...) et il doit le faire de façon juste et honorable, sans illégalités et d'une manière compatible avec ses obligations de franchise, de droiture, de courtoisie et de respect à l'égard du tribunal. (...)

Conduite prohibée

2. Il ne doit jamais, par exemple :

(a) abuser de la procédure en instituant et en continuant des procédures qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont manifestement fondées que sur la malice de son client qui n'aurait comme unique dessein que celui de nuire à l'autre partie; (...)

(b) aider ou laisser délibérément son client agir d'une façon que l'avocat sait être malhonnête ou déshonorante; (...)

(...)

(e) chercher délibérément à tromper le tribunal, ou participer à duper le tribunal, ou à entraver la marche de la justice, en présentant de faux témoignages, en déformant les faits ou le droit, en se servant de déclarations sous serment qui sont fausses ou trompeuses, en commettant des réticences ou, de façon générale, en se faisant le complice d'une

fraude, d'un acte criminel ou d'une
illégalité; (...)

(...)

Procédure sans fondement juridique

7. L'avocat ne doit jamais renoncer à faire
valoir les droits de son client (par
exemple, une défense basée sur la
prescription), à moins que son client n'y
ait consenti, en toute connaissance de
cause. En droit civil cependant, il est
souhaitable que l'avocat dissuade son
client de soulever des objections frivoles
ou vexatoires, de chercher à profiter de
simples distractions ou oublis sans portée
sur le fond de l'affaire ou de recourir à des
tactiques purement dilatoires ou destinées
simplement à ennuyer la partie adverse.
De tels procédés ne peuvent que jeter le
discrédit sur l'administration de la justice
et la profession d'avocat. (...)

(...)

CHAPITRE XVI

OBLIGATIONS ENVERS LES
CONFRÈRES

RÈGLE

Les relations entre confrères doivent être
empreintes de courtoisie et de bonne foi.
(...)

COMMENTAIRE

Principes directeurs

1. L'intérêt public exige que les questions
confiées à un avocat soient traitées avec
efficacité et rapidité. Cette exigence sera
d'autant mieux satisfaite si tous les
avocats engagés dans une affaire
contribuent, effectivement à cette fin.
L'avocat qui agit autrement rend un
mauvais service à son client. Le fait de

négliger ce principe équivaut, pour un avocat, à compromettre sérieusement l'exercice convenable de la profession. (...)

2. Les sentiments d'inimitié qui peuvent exister ou naître entre les clients, particulièrement en cours de procès, ne doivent jamais dicter le comportement des avocats envers leurs confrères ou les parties en cause. Si les avocats, engagés dans une affaire ont, l'un envers l'autre des sentiments d'animosité, leurs émotions risquent de fausser leur jugement et d'empêcher que l'affaire soit menée à bon terme. Ils doivent éviter de s'adresser des observations ou des allusions à caractère personnel. Les propos hostiles ou le comportement agressif gênent la bonne marche de la justice et n'ont pas leur place dans notre système juridique. (...)

3. L'avocat doit accéder aux demandes raisonnables qui lui sont faites en ce qui concerne la fixation de la date du procès, les ajournements, la renonciation à certaines formalités procédurales et d'autres questions analogues, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux droits de son client. Lorsque l'avocat sait qu'un de ses confrères a été consulté dans une affaire, il ne doit pas procéder par défaut sans s'être renseigné et sans avertissement. (...)

Éviter les pratiques déloyales

4. L'avocat doit éviter les pratiques déloyales. Il ne doit pas exploiter, sans avertissement, les étourderies, les irrégularités ou les erreurs commises par des confrères, si elles sont sans rapport avec le fond du litige ou ne portent pas atteinte aux droits de son client. L'avocat ne doit pas, à moins que la chose ne soit requise par la transaction, imposer aux autres avocats des conditions impossibles, difficiles ou manifestement

injustes, incluant celles qui touchent les
délais et le paiement d'intérêts moratoires.

(soulignements ajoutés)

1.1.2. Dispositions législatives prévues au Code civil du Québec et au Code de procédure civile.

1.1.2.1. Selon le Code civil du Québec.

Les articles 7 et 1457 sont souvent invoqués lors de recours pour abus de procédures.

1.1.2.2. Selon le Code de procédure civile.

Le lecteur devra se souvenir que les articles 4.2, 46, 75.1, 75.2, 165, 501, paragraphes 4.1 et 5, et 524 peuvent servir de base lors d'un recours pour abus de procédures.

Note : Ces quelques dispositions qui précèdent devraient servir de balise à l'avocat dans son rôle d'auxiliaire de la justice. Cela pourrait lui éviter les désagréments d'une poursuite en responsabilité civile ou encore de devoir répondre de ses actes devant le Comité de discipline du Barreau. À défaut, ces dispositions sauront sans doute inspirer le tribunal qui aura à se pencher sur la conduite de l'avocat fautif...

1.2. La notion d'abus de procédures.

La notion d'abus de procédures n'est pas nouvelle. Il s'agit d'un délit civil qui existe depuis plus de 100 ans et qui a évolué avec les années. Si à l'origine il fallait faire la preuve que la partie fautive avait agi avec malice et mauvaise foi, maintenant, même en l'absence de mauvaise foi, les tribunaux examinent le comportement du défendeur afin de déterminer s'il a fait preuve d'incurie, de maladresse, de légèreté ou d'une témérité inexcusable.

Dans un excellent article publié par M^e Pierre Larouche (« La procédure abusive », (1991) 70 R. du B. Can., 650-680), l'auteur retenait la définition suivante tirée du droit français :

Est abusive la procédure faite avec intention de nuire, esprit de chicane, témérité et légèreté blâmable, ou celle entachée d'une erreur grossière équipollente au dol.

Les auteurs Baudouin & Deslauriers situent ainsi le problème (La responsabilité civile, 6ième éd., Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003) :

Tout citoyen a le droit fondamental de s'adresser à la justice pour préserver ses droits et obtenir réparation lorsque ceux-ci ont été lésés. Il est libre, dans les limites et conditions posées par la loi, d'utiliser tout recours ou remède, toute action ou procédure prévus à cet effet. La sanction normale de l'échec d'une action ou procédure judiciaire est uniquement la condamnation aux dépens (...).

L'exercice du recours judiciaire peut cependant donner lieu à des abus. Dans ce cas, outre la condamnation aux dépens, l'abus peut motiver une réparation pécuniaire du préjudice subi.

(No 217, p. 155)

Et, un peu plus loin, les auteurs précisent :

La première hypothèse est celle où l'agent, de mauvaise foi, et conscient du fait qu'il n'a aucun droit à faire valoir, se sert de la justice comme s'il possédait véritablement un tel droit. Il n'agit pas alors dans le cadre de l'exercice ou de la défense de son droit, mais totalement en dehors de celui-ci. Une faute peut également être reprochée à l'agent qui, dans l'exercice d'un droit apparent, utilise les mécanismes judiciaires ou procédurales sans cause raisonnable ou probable, sans motif valable, même de bonne foi. (...) La mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention de nuire) ou la témérité (c'est-à-dire l'absence de cause raisonnable et probable) restent donc les bases de l'abus de droit dans ce domaine (...).

(No 218, p. 155)

(références omises; soulignements ajoutés)

Note : Pour plus de détails sur la notion d'abus de procédures, nous invitons le lecteur à consulter les textes suivants :

- Yves-Marie MORISSETTE, « L'initiation judiciaire vouée à l'échec et la responsabilité de l'avocat ou de son mandant », (1984) 44 R. du B. Can., 397
- Pierre LAROUCHE, « La procédure abusive », (1991) 70 R. du B. Can., 650
- Pierre BÉLANGER et R. VEILLEUX, « La responsabilité de l'avocat en matière de procédures civiles », Congrès du Barreau du Québec, (1994) S.F.P.B.Q., 831
- Odette JOBIN-LABERGE, « Le plaideur téméraire : gradation des sanctions », Congrès du Barreau du Québec, (1998) S.F.P.B.Q., 117
- Yves-Marie MORISSETTE, « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », (2002) 32 R.D.U.S., 253
- Pierre BERNARD, « La responsabilité des avocats en matière de procédures abusives : une question complexe », (2002) 32 R.D.U.S., 273

1.3. Divers exemples de procédures jugées abusives.

À l'aide d'exemples, nous allons tenter de cerner en quoi consistent la procédure abusive et ses effets sur la responsabilité de l'avocat fautif et de son client. Certaines décisions ne semblent faire de reproches qu'au client fautif sans formuler de commentaires à l'endroit de l'avocat représentant ce client. Il ne faut pas y voir une absolution de la conduite du procureur, bien au contraire. Cependant, il est possible que le tribunal n'ait pas été saisi d'examiner cette conduite.

Il ne faut pas perdre de vue que si un client se fait reprocher d'avoir abusé de la procédure, il y a de fortes chances que son procureur doive également porter le chapeau.

1.3.1. Comportement négligent.

1.3.1.1. Recours manifestement mal fondé.

- Absence de preuve :

L... c. G..., [1982] C.S. 578, Juge Claude Vallerand

Dans cette affaire bien connue, l'honorable juge Claude Vallerand, alors juge à la Cour supérieure, rejeta l'action intentée par le demandeur pour dommages corporels suite à une chute survenue dans un chantier de construction. Cette action fut rejetée parce que le demandeur n'a pas été en mesure de prouver quelque faute que ce soit du défendeur, ni même n'a tenté d'en faire la démonstration. Le demandeur s'est limité à établir les circonstances de sa chute sans plus.

Dans ces circonstances, l'honorable juge Vallerand conclut :

Que ce recours est absolument inadmissible. Qu'un homme simple, un ouvrier comme le demandeur aille consulter un avocat après avoir fait une chute et s'être blessé, c'est là ce qu'on fait généralement. Il avait le droit de s'attendre à un avis juridique compétent, un avis juridique compétent c'est je pense un avis juridique qui tienne compte des principes de droit les plus élémentaires comme ceux que j'ai énoncés tantôt en la matière.

(p. 580)

L'honorable juge a établi qu'il était de droit élémentaire que celui qui recherche en dommages le propriétaire des lieux où il a fait une chute doit prouver une faute et pas seulement se contenter de prouver sa chute.

Note : Après avoir effectué une mise en garde et souligné que les tribunaux devaient faire preuve de beaucoup de prudence, l'honorable juge Vallerand condamna personnellement l'avocat aux dépens de la cause et lui interdit de réclamer quelques honoraires et déboursés que ce soit du demandeur en l'instance.

Laliberté c. Guinta, [2000] R.R.A. 498 (résumé), REJB 2000 – 16756, Juge Diane Marcellin

Dans le cadre de la contestation de la validité d'un testament, la défenderesse prétendait que la contestation de la demanderesse était abusive et diffamatoire. Au soutien de son action en nullité, le demandeur invoquait l'incapacité de la testatrice (son épouse), ainsi que la captation par les enfants de celle-ci. En réponse à cette action, les enfants de la testatrice, défendeurs en l'instance, se sont portés demandeurs reconventionnels et réclamèrent des dommages-intérêts pour procédures abusives et diffamatoires.

Voici comment s'exprime l'honorable juge Diane Marcelin de la Cour supérieure dans cette affaire.

Bien que le recours aux tribunaux constitue un droit fondamental pour tous citoyens, l'exercice de ce droit peut donner lieu à des abus pouvant entraîner la responsabilité de son auteur.

Ainsi, on considère qu'il y a faute susceptible d'entraîner une condamnation en dommages-intérêts si la procédure a été intentée de mauvaise foi ou si elle l'a été sans cause juste et raisonnable. La différence entre l'intention de nuire et la conduite déraisonnable se situe essentiellement dans le degré de persuasion de la preuve qui doit être plus accablante dans le premier cas.

La preuve de l'intention de nuire ou de la conduite déraisonnable s'établit eu égard à l'ensemble des circonstances. On examine alors la conduite de la partie au moment où les procédures ont été intentées.

Le fait que les prétentions n'aient pas été retenues par le Tribunal ne donne pas automatiquement ouverture à une réclamation en dommages pour un défendeur. Toutefois, la faiblesse des moyens invoqués, bien qu'on ne puisse en inférer une intention de nuire, peut témoigner d'un usage déraisonnable du droit d'agir. Il faut cependant se garder d'accorder une trop grande importance au fond du litige puisque la faiblesse d'un

argument peut être le fruit d'un avocat maladroit ou incompetent.

En l'espèce, la procédure intentée par le demandeur est abusive.

En effet, la preuve au soutien des prétentions de M. Laliberté est à toute fin pratique inexistante. Il révèle dans son témoignage qu'il n'a pas contacté, avant l'institution des procédures, les médecins de Madame afin d'obtenir leur opinion sur la capacité de tester de celle-ci. Il s'est basé que sur le dossier médical de Madame sans vérifier auprès des médecins traitants du sens et des conclusions qu'il était raisonnable de tirer de ce dossier.

Or, les notes au dossier médical relatives au 29 janvier 1996 révèlent que Madame est cohérente et bien orientée. De plus, il admet lui-même que Madame Gagnon et lui avaient convenu que le conjoint survivant devait remettre une certaine somme d'argent aux enfants de l'autre. Il savait donc que le contenu du testament reflétait la volonté de Madame à cet effet même s'il n'était pas d'accord avec le montant légué par Madame. Qui plus est, la preuve de la captation est aussi inexistante. Tous les éléments avancés par M. Laliberté ne résistent pas à l'analyse. C'est lui, et non les enfants, qui a tenté de frustrer Madame Gagnon d'exprimer ses dernières volontés.

Dans les circonstances, il faut présumer d'une intention malicieuse. (...)

Stéphane et Chantal Guinta incluent sous ce chapitre une procédure diffamatoire. Or, une procédure judiciaire peut être jugée abusive sans être pour autant diffamatoire. (...)

(références omises; soulignements ajoutés)

(p. 6 de 9)

- Absence de mandat régulier :

Pacific Mobile c. Hunter Douglas et autres, [1979] 1 R.C.S. 842

Dans cette affaire, la Cour suprême, après avoir rejeté la requête pour autorisation d'appeler d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec considéra qu'il s'agissait d'un recours abusif.

En effet, dans cette affaire, la débitrice faillie contestait la date à compter de laquelle elle devait être considérée comme ayant été en état d'insolvabilité. Cette contestation était faite au bénéfice de tiers non impliqués dans les procédures. La débitrice faillie agissait donc à titre de paravent ou de prête-nom pour ces tiers. Elle n'avait donc aucun intérêt suffisant pour intenter des procédures.

La Cour suprême estima qu'il s'agissait d'une situation où les procureurs agissaient sans mandat régulier. Ces procureurs avaient effectué des procédures non pas dans l'intérêt du syndic de faillite mais en réalité dans l'intérêt de tiers non déclarés.

Note : Dans de telles circonstances, la Cour utilisa son pouvoir de mettre les dépens à la charge des procureurs personnellement.

- Absence de droit et/ou faiblesse des moyens invoqués :

Goldstar Canada Ltée c. Bédard Louis Inc., J.E. 91-323 (C.S.), Juge Danielle Grenier

Il s'agissait ici d'une requête demandant la possession de biens mobiliers et l'exécution d'un bref de possession en vertu de l'article 565 C.p.c.

Dans cette affaire, des marchandises appartenant à la défenderesse avaient été saisies avant jugement par la partie demanderesse. Les biens avaient été enlevés et confiés à un gardien. Par la suite, la saisie fut annulée par la Cour supérieure, le tout étant confirmé ultérieurement par la Cour d'appel. Suite à l'annulation de cette saisie, la demanderesse saisissante refusait de remettre les marchandises qu'elle avait illégalement saisies et elle refusait également de payer les frais de transport et d'entreposage encourus par le gardien des biens saisis. Ce dernier refusait également de se départir des biens qui lui avaient été confiés, tant et aussi longtemps que ses frais ne lui étaient pas remboursés.

Tout en admettant que ces frais étaient normalement remboursables par la partie saisissante, le gardien en réclamait tout de même le remboursement au défendeur saisi et ce, même si la saisie avait été annulée. Le gardien

invoqua un droit de rétention à titre de dépositaire, ainsi qu'une saisie-arrêt en mains tierces qui lui a été signifiée par le locateur du défendeur saisi.

L'honorable juge Danielle Grenier de la Cour supérieure étudia un à un les moyens invoqués et conclut que le gardien avait été complètement libéré de la garde des biens par les jugements ayant cassé la saisie avant jugement; que le droit de rétention auquel prétendait le gardien n'existait pas aux termes de la loi et des faits particuliers de cette affaire; que seul le saisissant était responsable du paiement des frais de garde jusqu'à l'adjudication finale sur les dépens; qu'il était évident que les biens saisis ne pouvaient faire l'objet d'un privilège du locateur puisqu'ils n'étaient pas sur les lieux loués.

L'honorable juge Grenier considéra la situation comme étant abusive et, en raison des articles 2,20 et 46 C.p.c., ordonna que les marchandises saisies soient remises au défendeur requérant.

Pharmacentres Cumberland (Mérivale) Ltée c. Pharmacie Cartier et Lebel, J.E. 96-1590 (C.S.), Juge Jean-Jacques Croteau

(Appel rejeté, C.A.M. 500-09-002913-960, 23/03/2000)

Il s'agit d'une décision rendue par l'honorable juge Jean-Jacques Croteau de la Cour supérieure dans le cadre d'une action en injonction permanente instituée par la demanderesse pour empêcher deux ex-franchisées de ne pas vendre certains produits, dits « grand public », et de ne pas divertir ses clients vers leur établissement.

Après que la partie demanderesse eut résilié la convention de franchise et racheté des défenderesses les éléments d'actifs et des stocks du magasin qu'elles opéraient, les défenderesses louèrent un petit local commercial situé à un kilomètre de leur ancien établissement et elles exploitèrent une officine pharmaceutique.

La demanderesse invoqua une clause de non-concurrence prévue au contrat de franchise qui interdisait aux pharmaciennes défenderesses d'opérer un commerce semblable ou de détourner la clientèle.

Après avoir entendu la preuve, l'honorable juge Jean-Jacques Croteau de la Cour supérieure reconnut que la preuve établissait clairement qu'il n'y avait aucune violation de la clause de non-concurrence prévue à la convention de franchise.

L'honorable juge Croteau en vint à la conclusion que la preuve démontrait que la demanderesse Cumberland avait fait preuve de mauvaise foi dans ses relations avec les deux pharmaciennes défenderesses.

Examinant la réclamation en dommages-intérêts reliée à l'action en injonction formulée par les défenderesses dans leur demande reconventionnelle, l'honorable juge fit les commentaires suivants :

Dès le départ, sans cause raisonnable ou probable de succès, la demanderesse Cumberland institue des procédures contre les défenderesses. Sans motif valable et voué à l'échec, elle enclenche le mécanisme judiciaire, ce qui évidemment oblige les défenderesses à se défendre et à retenir les services d'un avocat.

Les représentants, hommes expérimentés, de la demanderesse Cumberland ont démontré de la témérité en instituant la présente action. Ils voulaient tout simplement importuner et nuire aux défenderesses.

(...) en instituant la présente procédure, Cumberland voulait donner l'exemple et montrer et avertir indirectement les autres franchisés de ne jamais agir comme les défenderesses l'ont fait.

Ce n'est pas un inventaire de 400 \$ à 500 \$ de produits reliés à la santé que les défenderesses ont en leur pharmacie qui a pu motiver M. Blanchard et Neiss de prendre les présentes procédures, mais le fait pour les défenderesses d'être parties avec tous les dossiers de l'officine pharmaceutique que la demanderesse Cumberland a refusé d'acheter alors que son président M. Neiss avait déjà obtenu en 1989 le paiement d'une considération de 300 000,00 \$ pour l'achalandage. C'est ça la vraie raison qui a poussé la demanderesse Cumberland à instituer ses procédures et elle a tenté par ce moyen de leur nuire et de leur faire appréhender le pire.

(...) la Cour est d'avis qu'il était abusif pour la demanderesse Cumberland d'instituer la présente action en injonction

forçant ainsi les défenderesses à engager un avocat pour les défendre et produisant chez elles tracasseries, ennuis, accablements.

(pp. 22 et 23)

Note : Entre autres dommages, le juge Croteau condamna la demanderesse, défenderesse reconventionnelle, à payer aux deux pharmaciennes les déboursés et honoraires extrajudiciaires assumés par celles-ci afin de retenir les services d'un procureur.

Turenne c. Société canadienne d'hypothèques et de logements, [1997] R.J.Q. 181 (C.S.), Juge Pierre Jasmin

(Appel réglé hors Cour, C.A.M. 500-09-003421-963, 01/10/1998)

Il s'agit d'une cause où le demandeur Turenne a acquis d'une société sans but lucratif un ensemble immobilier. La SCHL agissant comme créancier hypothécaire accorda à l'acquéreur Turenne une quittance et mainlevée pour les sommes qui lui étaient dues par le vendeur. Turenne finança l'acquisition de cet ensemble immobilier auprès d'un autre créancier hypothécaire. Quelques mois plus tard, la SCHL intenta des procédures contre Turenne et le vendeur afin d'obtenir l'annulation de la vente. Elle présenta également une requête en saisie avant jugement qui, après avoir été accueillie dans un premier temps, fut cassée par la Cour supérieure au motif qu'il n'y avait aucun lien de droit entre Turenne et la SCHL. L'appel de ce jugement par la SCHL fut rejeté par la Cour d'appel.

Malgré tout, la SCHL refusa d'accorder mainlevée. Elle tenta plutôt d'obtenir l'autorisation de pourvoi à la Cour suprême, ce qui lui fut refusé. Turenne dut présenter un certificat en vertu de l'article 612 C.p.c. pour obtenir la mainlevée de la saisie.

Après avoir étudié la notion d'abus de droit, l'honorable juge Pierre Jasmin résuma :

En somme, il s'agit pour le tribunal d'examiner si la défenderesse, en agissant comme elle l'a fait, dans des circonstances bien précises, a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait. Le tribunal doit donc examiner à la lumière des faits mis en preuve si la défenderesse a agi de façon déraisonnable en saisissant avant jugement les immeubles du demandeur Turenne et en persistant

dans sa saisie, après un jugement de la
Cour supérieure qui lui était défavorable.

(p. 184)

Rappelant que Turenne avait pu faire reconnaître l'absence totale de lien de
droit entre lui et la SCHL par simple requête en irrecevabilité, le juge Jasmin
rappela :

La jurisprudence a reconnu qu'une action
prise sur des prétentions fausses sur une
base juridique inexistante peut constituer
un abus de droit.

(...)

Le tribunal ne peut qu'en venir à la
conclusion que la défenderesse savait
pertinemment que, comme la prohibition
d'aliéner n'était pas contenue dans l'acte
de vente originale conclu entre elle et
Logisque en 1980, elle ne pouvait
empêcher Logisque de revendre cette
propriété et ce, même si la convention de
subvention contenait une clause
d'aliénation. Le dossier étant devenu
« politique » au début de janvier, la
défenderesse a dû, pour calmer les
esprits des locataires électeurs du Parc
Cloverdale, demander l'annulation de la
vente.

(...)

Toute l'attitude de la défenderesse était
pour le moins téméraire et déraisonnable,
pour ne pas dire empreinte de mauvaise
foi. Les gestes posés par la défenderesse
contre Turenne constituent une faute à
son endroit. En vertu de l'article 1053
C.C., la défenderesse est responsable de
tous les dommages que sa faute a causés
à Turenne.

(p. 189)

Boisvert c. Rouette, 98 BE-107 (C.Q.), Juge André Cloutier

(Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A.Q. 200-09-001834-928)

Suite à une rupture amoureuse avec la défenderesse, le demandeur fit l'objet d'un engagement à garder la paix afin que cesse le harcèlement dont il faisait preuve à l'endroit de la demanderesse.

Aussitôt le délai d'un an expiré, le demandeur poursuivit la défenderesse pour obtenir le remboursement de frais personnels de subsistance encourus durant la vie commune, ses frais de déménagement, une compensation pour le chagrin que la rupture lui avait causé, pour le traitement psychologique de sa détresse, etc. Se fondant sur l'article premier de la Charte des droits et libertés de la personne qui édicte que tout être humain a droit à la liberté de sa personne, le juge Cloutier rejeta l'action qu'il considéra comme frivole et vexatoire. Personne ne peut être contraint de donner son affection à une autre personne, ni de répondre à l'amour ou à l'affection qu'une autre personne lui voue.

Miller c. Vêtements Dimitris Inc., REJB 2000-16094 (C.Q.), Juge Denis Charrette

(Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A.M. 500-09-009232-000, 22/02/2000)

Le demandeur, un avocat, réclamait des honoraires sans droit à la défenderesse avec qui il avait conclu une transaction. Cette dernière se porte demanderesse reconventionnelle pour abus de procédures. La Cour rejette la demande principale et condamne l'avocat pour abus de procédures.

L'honorable juge Denis Charette de la Cour du Québec justifie sa décision ainsi :

Même un jeune avocat d'une compétence normale aurait su que parce qu'une transaction est intervenue et parce qu'aucun service n'a été rendu après cette transaction, aucune réclamation d'honoraires ne pouvait être présentée à la défenderesse, sans être vouée à l'échec.

Le recours du demandeur contre la défenderesse était, au préalable, voué à l'échec. Le demandeur s'est servi de la justice comme s'il possédait un véritable droit. Il a utilisé les mécanismes judiciaires sans cause raisonnable et probable, et sans motif valable.

(p. 3 de 4)

Poliquin c. Collège de Victoriaville, [1993] R.J.Q. 350 (T.D.P.Q.), Juge Michèle Rivet

Dans cette affaire quelque peu curieuse, le Tribunal des droits de la personne présidé par l'honorable juge Michèle Rivet en est arrivé à la conclusion que la plainte déposée par la demanderesse devant la Commission des droits de la personne, par laquelle la demanderesse soutenait avoir été victime d'un congédiement illégal et discriminatoire, était prescrite au moment où elle fut intentée. La Cour estima que la preuve révélait clairement qu'il n'y avait pas eu interruption de la prescription en raison d'une impossibilité d'agir.

Cependant, le Tribunal estima qu'il n'y avait pas lieu de condamner personnellement les procureurs de la demanderesse aux dépens puisqu'en l'espèce, il n'y avait pas abus de procédures. Le Tribunal rejeta ladite demande au motif que :

(...) les questions soulevées en l'espèce revêtaient une complexité certaine, qui appelait par ailleurs une réflexion autrement plus élaborée que celle présentée à l'audition.

(p. 356)

1.3.1.2. Complaisance de l'avocat envers son client.

Stranges c. Bélanger, [1993] R.R.A. 580 (C.S.), Juge Yves Mayrand

(Appel déserté, C.A.M. 500-09-001530-930, 17/03/1994)

Il s'agit d'une poursuite en responsabilité professionnelle intentée par le demandeur contre un avocat et ses clients. La trame factuelle sous-jacente à cette poursuite va comme suit.

Dans cette affaire, le demandeur avait confié des chevaux aux frères Lefebvre. En 1990, ceux-ci poursuivirent le demandeur pour soins et entretien des chevaux, le tout totalisant 65 300,00 \$.

Malgré les négociations en cours entre les parties, le procureur des frères Lefebvre, M^e Bélanger, fit signifier une inscription ex parte au greffe de la Cour supérieure et il obtint un jugement peu de temps après. Poursuivant ses entretiens avec le procureur de Stranges, M^e Bélanger se garda bien d'informer sa consoeur de l'obtention

d'un jugement condamnant le client de celle-ci. Après avoir reçu copie du jugement, M^e Bélanger prépara un bref d'exécution qui fut signifié au greffe puisque le défendeur résidait en Ontario. Il procéda à la vente en justice du cheval saisi et le fit vendre à un des voisins des frères Lefebvre pour la somme de 1 000,00 \$ (le cheval ayant été acheté deux ans auparavant pour la somme de 25 000,00 \$ US).

Voici comment l'honorable juge Yves Mayrand de la Cour supérieure commentait la situation :

Il s'agit de déterminer si les défendeurs Bélanger et Lefebvre se sont rendus coupables de conduite malicieuse et abusive à son endroit et, dans l'affirmative, de déterminer l'indemnité à laquelle il a droit.

La Cour n'a aucune hésitation à répondre par l'affirmative.

(...)

Nous sommes d'opinion que M^e Bélanger a manqué à sa parole en autorisant Josée Tremblay, l'attachée judiciaire, à rendre jugement dans les présentes circonstances.

Il a manqué également à son devoir en rédigeant et remettant à son client un bref d'exécution sans aviser M^e Bilodeau et/ou M^e Rudolph d'une telle démarche.

Il laisse toutes les parties sous l'impression qu'il étudie la dernière offre du 12 février 1991, alors qu'il s'empresse de mettre en branle la procédure de vente, qui se fera presque en catimini, même si les prescriptions légales ont été respectées.

Son procureur plaide que M^e Bélanger n'a rien fait d'illégal et qu'il a respecté le Code de procédure civile à la lettre.

Même si, d'une part, cela était vrai, d'autre part, il n'a certes pas respecté l'esprit de l'article 5 du Code de procédure civile (...)

Dans l'exercice de son mandat, il a oublié qu'il était un auxiliaire de la justice pour se comporter comme un instrument docile et servile entre les mains de son client.

(p. 583)

L'article 2 de la Loi sur le Barreau (...) impose à tout avocat un devoir rigoureux, en statuant ainsi : « L'avocat exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice ».

C'est un principe qui doit régir chacune de ses décisions d'avocat.

De plus, il n'a pas respecté l'article 4.03.03 du Code de déontologie des avocats (...) du Québec, qui se lit ainsi :

L'avocat ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux.

(...)

L'avocat doit aller plus loin que de simplement respecter les règles de courtoisie. Il doit éviter de jeter du discrédit sur l'administration de la justice.

Dans ce dossier, même s'il pouvait reprocher à M^e Bilodeau une certaine lenteur, il se devait de l'aviser qu'il avait obtenu jugement contre son client et qu'il se préparait à l'exécuter. M^e Bélanger n'était pas tenu de suivre les instructions de son client qui l'incitaient à manquer à son devoir déontologique d'avocat.

Ces principes sont reconnus et enseignés par le Barreau depuis des décennies.

(p. 584)

Note : Compte tenu qu'il y avait eu atteinte illicite et intentionnelle à l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne, lequel interdit des saisies abusives, la Cour condamna M^e Bélanger et son client Lefebvre, conjointement et solidairement, à payer la somme de 3 000,00 \$ de dommages exemplaires, en sus des 20 000,00 \$ pour la perte du cheval.

Lemieux c. Ordre professionnel des avocats, [1996] D.D.O.P., 177 (T.P.)

Il s'agit d'une affaire disciplinaire issue du Tribunal des professions où l'avocat en cause fut radié pour trois mois parce qu'il avait signé aveuglément les documents et procédures soumis par son client, bien qu'il ait été conscient qu'ils étaient purement dilatoires.

1.3.2. Comportement malicieux (intention de nuire).

1.3.2.1. Acharnement et/ou guérilla de procédures.

Droit de la famille – 2111, J.E. 95-191 (C.A.), Juges Mailhot, Tourigny et Brossard

Il s'agit d'un jugement unanime rendu par les juges Mailhot, Tourigny et Brossard. Dans cette cause l'ex-épouse impliqua son ex-époux dans une guérilla judiciaire qui mena à la ruine financière des deux conjoints. L'attitude de l'appelante a contribué à faire perdurer le débat entre les parties et à envenimer la situation entre elles.

Dans ce dossier, entre le début des procédures de divorce et le prononcé du jugement par la Cour supérieure (un an et demi), on peut compter 227 entrées au plumitif.

De plus, il y eut assignation abusive et vexatoire de témoins qui n'était pas utile en regard des questions à être tranchées. On assigna également, de façon inutile, un expert alors qu'il avait été convenu qu'un rapport déposé suivant l'article 402.1 C.p.c. était suffisant.

Une saisie de tous les comptes de banque de l'ex-époux pour non-paiement des montants d'arrérages de pension alimentaire suite à une ordonnance intérimaire fut effectuée alors que la veille l'ex-époux avait déposé le montant pertinent dans le compte de banque de son ex-épouse.

Un nombre considérable de pièces inutiles furent déposées au dossier par l'appelante, auxquelles il ne fut nullement référé en plaidoirie.

Avec approbation, la Cour d'appel cite les propos du juge de première instance, lesquels vont comme suit :

Ce procès et les dépenses qui l'ont entouré constituent une utilisation abusive du système judiciaire.

Quant une partie désire abuser de la sorte, son avocat, à titre d'auxiliaire de justice, doit éviter d'encourager son client sur cette pente funeste. Il n'est pas apparu évident à la Cour que l'avocate de Madame ait rempli ce rôle. L'assignation vexatoire de témoins, la production d'une quantité invraisemblable de pièces auxquelles il ne sera même pas fait référence en plaidoirie, le manque de courtoisie élémentaire envers l'adversaire, l'impolitesse envers le Tribunal, les allusions répétées et déplacées au fait que la cause sera portée en appel, n'ont pu que confirmer à Madame le fait que tout lui était permis.

La Cour sait gré à l'avocate de Monsieur d'avoir continuellement refusé de suivre sa consœur sur cette voie et d'avoir gardé au débat, dans la mesure du possible, un haut niveau intellectuel.

(soulignements ajoutés)

(p. 10)

La Cour d'appel souligne également que :

Il faut comprendre que malgré ces commentaires généraux, l'appelante par son inscription en appel (...) reprend le long débat qui a eu lieu en première instance et porte en appel, à toutes fins pratiques tous les éléments du dossier, incluant le motif du prononcé du divorce alors que les parties vivaient séparées

depuis plus d'un an. Le mémoire de l'appelante comporte 2887 pages (13 volumes).

(p. 11)

Note : Devant de tels faits, la Cour d'appel a accueilli l'appel incident et condamna l'appelante à verser à l'intimé une somme de 50 000,00 \$ à titre de frais légaux, des frais d'expertise et autres frais.

Heaslip c. Metta, [1997] R.R.A. 218 (C.S.), Juge Gilles Hébert

(Appel rejeté sur requête, C.A.M. 500-09-004600-979, 24/03/1997)

L'honorable juge Gilles Hébert de la Cour supérieure avait à juger d'un cas où le défendeur s'était porté adjudicataire d'un immeuble sans avoir fait les vérifications minimales requises. Par la suite, il entama de nombreuses procédures dilatoires, ce qui priva le demandeur du prix de l'adjudication. Le défendeur fit signifier une requête pour proroger le délai d'une demande en annulation de décret; une requête en annulation de décret et une requête en jugement déclaratoire. Sa requête fut rejetée par la Cour supérieure. Le défendeur Metta porta en appel ces décisions puis se désista.

Le demandeur poursuivit le défendeur en raison de son abus de procédures. Après avoir effectué une revue des autorités en la matière, l'honorable juge Hébert souligna que la responsabilité civile de celui qui intente une procédure abusive est engagée dès qu'il y a application de l'article 1053 C.c.B.-C. puis, il ajoute que la preuve de l'intention malicieuse n'est pas requise, quoique la preuve de cette intention permet de conclure plus directement à la commission d'une faute.

Puis, le juge ajoute :

Premièrement, le tribunal partage les commentaires et conclusions du juge Flynn dans son jugement de mars 1993, soit que les requêtes de Metta étaient dénuées de tout fondement. Sans reprendre explicitement tout l'exposé du juge Flynn, le tribunal constate que l'argument de Metta se résumait à affirmer qu'il avait fait une mauvaise affaire en se

portant acquéreur de l'immeuble et qu'il cherchait un moyen de réduire ses obligations. Metta invoquait sa propre turpitude en invoquant le fait qu'il n'avait pas procédé à toutes les vérifications utiles avant de devenir adjudicataire. Le tribunal fait siens les propos du juge Flynn lorsqu'il conclut que les motifs invoqués par Metta pour attaquer le décret « n'ont tout simplement pas de bon sens ».

(p. 221)

(...)

Dans le présent cas, la témérité de la procédure de Metta ressort clairement du jugement rendu par le juge Flynn, et son intention de nuire est exposée par deux témoins qui n'ont pas été contredits. Suite au jugement de la Cour supérieure du 19 mars 1993. Metta aurait dû être conscient de la précarité de ses procédures et y mettre fin. Il choisit plutôt de les poursuivre par un avis d'appel dont il se désiste quatre mois plus tard retardant ainsi et indûment le paiement du prix de l'adjudication au Crédit industriel.

Le tribunal conclut que Metta a abusé de ses droits dans l'exercice de son recours judiciaire et qu'il a alors commis une faute.

(p. 222)

Michaud c. Lesné, J.E. 98-2038 (C.S.), Juge Nicole Morneau

(Appel rejeté sur requête, C.A.M. 500-09-007258-981, 11/01/1999)

Voici comment l'honorable juge Nicole Morneau amorce son jugement :

La bataille entreprise par la demanderesse contre ses voisins, suite à la construction d'une rallonge à l'arrière de leur duplex, est caractérisée par un acharnement et une férocité hors de l'ordinaire. Elle ne désarme pas, bien que

tous les travaux, y compris le remplacement du revêtement extérieur requis pour la satisfaire, soient complétés depuis la fin de novembre 1995. L'audition au mérite a duré 3 jours (...).

(p. 2)

Il s'agissait donc d'une malheureuse chicane de clôture entre voisin. La demanderesse a fait passer sa réclamation de 200 000,00 \$ à une réclamation en dommages-intérêts de plus de 430 000,00 \$. Quant aux voisins défendeurs, ceux-ci ont formulé chacun une demande reconventionnelle.

Citons quelques extraits du jugement qui illustrent de façon non équivoque la frivolité du recours intenté par la demanderesse.

Malgré la gravité de ses accusations de vol, harcèlement et méfait, pour ne citer que celles-là, madame Michaud ne produit aucune expertise pour appuyer ses prétentions.

(...)

(...) Demanderesse, elle a le fardeau de la preuve mais n'en fournit aucune. Son témoignage, truffé de contradictions, ne peut être retenu.

(p. 6)

(...)

(...) Elle les laissera entrer pour enlever le revêtement, mais non pour rehausser le mur de maçonnerie. Par les conclusions de sa requête en injonction interlocutoire du 9 août suivant, elle demandera pourtant au tribunal d'ordonner, entre autres correctifs, le rehaussement de ce mur, à peu près impossible à réaliser sans que l'on passe chez elle.

(p. 7)

Étudiant la demande reconventionnelle, l'honorable juge s'exprime ainsi :

(...) Toute la preuve faite, pendant les trois jours qu'a duré l'audition au mérite, a permis de constater que l'obtention d'une injonction interlocutoire n'aurait pas été nécessaire n'eût été de l'obstination de la demanderesse à interdire à ses voisins le passage requis pour leur permettre de faire les travaux malgré l'entrée en vigueur dans l'intervalle de l'article 987 C.c.Q. et de l'article 6 C.c.Q.

(p. 12)

Note : En plus d'une condamnation de la demanderesse pour les honoraires extrajudiciaires assumés par la partie défenderesse, la demanderesse fut condamnée également à payer des dommages exemplaires compte tenu du caractère nettement intentionnel et malicieux des gestes qu'elle a posés.

Gestion S.A.G.G. c. Hudon, [1999] R.D.I. 99 (C.S.), Juge Denis Durocher

Il s'agit d'un litige entre locateur et locataire où la compagnie locatrice refuse à son locataire l'exploitation d'un commerce de boucherie et ce, malgré qu'un jugement sur requête en injonction provisoire du locataire eut ordonné à la locatrice de respecter les termes du bail commercial liant les parties. La compagnie locatrice reproche à son locataire plusieurs contraventions au bail afin de justifier une demande de résiliation, ainsi qu'une réclamation en dommages-intérêts.

L'honorable juge Denis Durocher de la Cour supérieure fait une analyse des divers reproches de la locatrice demanderesse et constate ce qui suit :

Le tribunal est d'avis que c'est en raison de l'attitude injustifiée de la demanderesse et de ses représentants qu'Hudon a dû avoir recours aux interventions de son avocat à maintes et maintes reprises. Malgré une première injonction, elle a fait une interprétation outrancière de différentes clauses du bail pour causer toutes sortes de difficultés au défendeur dans le but de l'empêcher de poursuivre son établissement dans les lieux. La demanderesse, en agissant

ainsi, a conféré un caractère abusif à ses procédures. La correspondance qu'elle adresse elle-même ou qu'elle fait émettre par son procureur en atteste.

(p. 105)

Note : La Cour rejette donc l'action principale et accorde la demande reconventionnelle, tout en condamnant la partie demanderesse à payer les honoraires extrajudiciaires des procureurs retenus par la partie défenderesse.

Boivin et als c. Powrmatic du Canada Ltée et als, C.S.M. 500-05-000438-943, 8/10/1999, Juge Hélène LeBel

Dans cette affaire, il s'agissait d'une action en dommages par laquelle les demandeurs réclamaient une somme de plus de 400 000,00 \$ pour compenser le préjudice qui leur avait été causé par les procédures abusives entreprises par la défenderesse par l'entremise de son procureur. La partie demanderesse remettait en cause le bien-fondé de deux actions, à savoir : une action sur compte et une action en déclaration de prête-nom; ces deux actions avaient été accompagnées de saisies avant jugement qui auraient causé à la partie demanderesse un tort considérable.

Une certaine récapitulation des procédures sous-jacentes à ce recours en dommages mérite notre attention. Dans cette affaire rocambolesque, le demandeur entretenait des relations d'affaires avec la défenderesse jusqu'à ce que son commerce batte de l'aile. Il s'en est suivi diverses procédures de la part de la partie défenderesse afin de récupérer sa créance. Le tout débuta avec une action sur compte de Powrmatic contre monsieur Benmergui, sa compagnie et deux des employés de ladite compagnie.

Peu de temps après, Powrmatic a envoyé un avis de soixante jours à l'épouse de monsieur Benmergui, madame Boivin, puisque la résidence de celle-ci était grevée d'une hypothèque collatérale en faveur de Powrmatic.

En juin 1990, madame Boivin versa 50 000,00 \$ à Powrmatic et obtint mainlevée de l'hypothèque collatérale grevant son immeuble. Il restait alors un solde de 92 000,00 \$ dû par la compagnie Bi-Énergique à Powrmatic.

Dans les jours qui suivirent, Powrmatic amenda son action sur compte afin de mettre en cause madame Boivin à titre de prête-

nom pour son mari. Powrmatic ajouta un bref de saisie avant jugement de l'immeuble appartenant à madame Boivin.

Suite à un interrogatoire sur affidavit, le nouveau procureur de madame Boivin fit une requête en vertu de l'article 75.1 C.p.c. qui fut accueillie puisque l'interrogatoire a démontré que les raisons de croire que madame n'était qu'un prête-nom étaient inexistantes et que la suggestion que l'acquisition de la résidence avait été faite au nom de madame pour frauder Powrmatic était difficile à comprendre lorsqu'on réalisait que cette acquisition s'était faite plusieurs années avant que monsieur Benmergui n'ait commencé à faire affaires avec Powrmatic. Ces renseignements n'étaient ni inclus dans l'action, ni dans l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement.

Non satisfait de voir l'action intentée contre madame Boivin rejetée, Powrmatic porta le tout en appel mais ce fut sans succès, la Cour d'appel rejeta la requête pour permission d'en appeler. Le jour même de ce jugement, Powrmatic intenta une nouvelle action contre madame Boivin et fit signifier un bref de saisie avant jugement de la maison. Powrmatic invoquait à nouveau dans sa déclaration que madame agissait comme prête-nom. Quelques mois plus tard, une requête en cassation de saisie avant jugement fut accueillie, ainsi qu'une requête en irrecevabilité. Powrmatic porta le tout en appel et la Cour d'appel rejeta les prétentions de Powrmatic et estima qu'il avait *res judicata*.

Contre toute attente, Powrmatic tenta d'obtenir la permission d'en appeler à la Cour suprême, ce qui, bien entendu, lui fut refusé.

Autre incident à noter : suite à la faillite de monsieur Benmergui, Powrmatic s'opposa à la libération de ce dernier en invoquant toujours les mêmes motifs, à savoir que l'épouse du failli agissait comme prête-nom et que le propriétaire de la résidence était monsieur Benmergui. Cette prétention de Powrmatic fut rejetée par le registraire de faillite.

Il ne faut pas s'étonner que l'honorable juge Hélène LeBel, qui avait évalué la situation, estima qu'il y avait eu abus de procédures de la part de Powrmatic et de son représentant qui avait souscrit des affidavits contenant des affirmations tronquées, incomplètes, trompeuses et douteuses.

Quant à la responsabilité de l'avocat, l'honorable juge LeBel s'exprime ainsi :

La question peut-être un peu plus délicate est celle de savoir si M^e Sklar est également responsable. Dans ce cas-ci, le tribunal constate que M^e Sklar n'est pas et ne peut pas prétendre avoir été purement et simplement le mandataire de son client; il ne peut se cacher derrière le client et son mandat. Dans les faits, c'est lui qui a obtenu un certain nombre de renseignements et c'est lui qui a proposé à Powrmatic et à Beulence d'amender l'action et d'entreprendre le recours en prête-nom; c'est lui qui a rédigé les procédures.

On doit bien sûr reconnaître à un avocat dans l'exécution de son mandat une grande latitude pour lui permettre de représenter son client. Par ailleurs, un avocat n'est pas un simple mandataire, c'est également un officier de la cour qui a des obligations envers le tribunal. Un avocat ne doit pas tromper le tribunal ou abuser des privilèges qui sont reconnus à sa profession, par exemple, celui de faire émettre des subpoenas, ou de présenter une réquisition pour émission d'un bref de saisie avant jugement. Un individu pourrait se représenter et agir seul en pareilles circonstances mais un avocat a un accès privilégié à l'administration de la justice et au bureau d'un juge.

Le tribunal conclut que le recours en déclaration de prête-nom qui était intenté contre Angèle Boivin et Moïse Benmergui n'avait aucun fondement juridique sérieux, ni factuel d'ailleurs. Cela devenait donc une procédure téméraire et abusive au sens où la doctrine utilise ces expressions. Encore une fois, il appert que M^e Sklar n'avait aucun motif de conclure que madame était un prête-nom, sauf qu'il savait que l'épouse était la propriétaire de la résidence familiale. Si ce seul fait suffit pour conclure à une situation de prête-nom, on va devoir

repenser tout le droit familial, entre
autres...

(soulignements ajoutés)

(p. 22)

1.3.2.2. Procédures d'intimidation.

Juneau c. Taillefer et al., [1992] R.J.Q. 2550, Juge Paul G. Chaput

(Appel principal rejeté; appel accueilli quant à la demande reconventionnelle à la seule fin de réduire la condamnation Juneau c. Taillefer, [1996] R.J.Q. 2219 (C.A.))

Il s'agit d'une malheureuse affaire de divorce où l'époux rancunier tenta de se venger des tracasseries et des ennuis que lui causait l'action en divorce que son ex-épouse avait intentée. Le demandeur Juneau réclamait des dommages-intérêts aux avocats de son ex-épouse soutenant que certains faits relatifs à des mesures accessoires à l'action en divorce révélaient que la procédure avait été menée de manière abusive et malicieuse.

Les avocats défendeurs s'étaient portés demandeurs reconventionnels jugeant que l'action intentée par monsieur Juneau était abusive.

La Cour supérieure présidée par l'honorable juge Paul G. Chaput révisa chacune des procédures accessoires à la demande de divorce et rejeta une à une les prétentions du demandeur à l'effet qu'il s'agissait de procédures abusives.

Par contre, quant à la demande reconventionnelle des avocats, l'honorable juge Chaput estima que :

L'action du demandeur visait à nuire aux
défendeurs dans l'exécution de leur
mandat de représenter Pauline Geoffrey
dans l'action en divorce. Cette dernière
avait parfaitement le droit de se pourvoir
en justice pour demander le divorce et
des mesures accessoires (...)

(...)

Par son action, le demandeur a agi
témérement et sans justification; il a

délibérément attaqué les défendeurs dans leur rôle de mandataires de Pauline Geoffrey et dans leur intégrité professionnelle (...).

(p. 2572)

Note : Non content de s'être fait dire par l'honorable juge Chaput qu'il avait fait preuve de procédures abusives, monsieur Juneau se porta en appel, sans guère plus de succès.

1.3.2.3. Comportement déloyal.

Cegir Inc. c. Banque Algérienne de Développement, [1989] R.J.Q. 1965 (C.S.), Juge Clément Trudel

Dans cette affaire, l'honorable juge Clément Trudel de la Cour supérieure était saisi de différentes requêtes en rétractation d'un jugement rendu ex parte et de deux jugements accueillant des requêtes pour mode spécial de signification.

Le juge Trudel relate que les procureurs de Cegir, tout en respectant la lettre de la loi se sont empressés d'obtenir jugement avant que les défendeurs ne puissent intervenir (les procédures ayant été signifiées à l'Ambassade d'Algérie). De plus, les procureurs n'avaient soufflé mot du jugement obtenu et prétendaient agir suivant les instructions de leur client.

L'honorable juge Trudel écrit :

Même en prenant pour acquis que les procureurs de Cegir exécutent le mandat précis qu'on leur a confié, il n'en demeure pas moins que la vigilance de l'avocat qui « exerce une fonction publique auprès du tribunal et collabore à l'administration de la justice », comme le décrit l'article 2 de la Loi sur le Barreau (...), doit connaître des limites, au moins celle imposée par la recherche de la justice et celle dictée par la courtoisie sur laquelle un confrère est en droit d'escompter.

(p. 1970)

(...)

De toute évidence, la course contre la montre, à laquelle s'est livrée Cegir, paraît excessive, peu courtoise et s'inscrit plutôt mal dans notre processus judiciaire, dont le débat contradictoire constitue la pierre d'assise. Cette attitude constitue une cause suffisante qui a empêché de comparaître, donnant ainsi ouverture à rétractation du jugement pour défaut de comparaître.

(p. 1971)

Note : L'on peut également consulter au même effet la cause Stranges c. Bélanger, [1993] R.R.A. 580 (C.S.) (section 1.3.1.2) et Location Panorama Inc. c. Gaucher, [1991] R.J.Q. 1237 (C.A.) (section 1.3.2.5).

1.3.2.4. Défense déraisonnable.

Victor Parent c. Compagnie Fondation du Canada Ltée, [1996] R.R.A. 738 (C.S.), Juge Robert Lesage

Dans cette affaire, la défenderesse aurait abusivement contesté la demande formulée par la partie demanderesse dans une cause précédente. À l'époque, la défenderesse avait loué de la partie demanderesse un camion élévateur. Lors de travaux effectués par la défenderesse, la flèche de l'appareil s'écrasa et le véhicule devint inutilisable. Les assureurs de la défenderesse refusèrent d'assumer le coût des réparations. La demanderesse intenta une action contre la défenderesse pour loyers échus et à encourir jusqu'à résiliation judiciaire du bail et pour des dommages occasionnés au camion élévateur.

Le premier juge conclut que la défense de la compagnie locatrice revêtait un caractère manifestement mal fondé car son plaidoyer imputait de façon injuste à la partie demanderesse des dommages que la locatrice avait elle-même causés à l'appareil. La preuve accablante avait démontré que la partie défenderesse savait que les réparations reprochées à la partie demanderesse avaient été effectuées par elle-même et elle avait lancé son expert sur une fausse piste.

Dans le cadre de la poursuite en responsabilité pour abus de procédures, l'honorable juge Robert Lesage de la Cour supérieure fit les commentaires suivants :

(...) La responsabilité existe dans la mesure où les défenderesses ont commis une faute abusant de leur droit d'agir en justice et qu'un dommage en résulte. Comme l'exprime Baudouin, le recours aux tribunaux n'est pas en soi antisocial, de sorte que l'abus réside dans le recours aux tribunaux sans cause raisonnable et probable :

« L'absence de cette cause raisonnable et probable fait présumer sinon l'intention arrêtée de nuire, du moins la mauvaise foi ou la témérité. »

(soulignement ajouté)

(p. 743)

Puis, le juge Lesage citant l'auteur M^e Pierre Larouche dans son article intitulé « La procédure abusive », (1991) 70 R. du B. Can., 650 indique :

Tout d'abord, le défendeur peut avoir forcé le demandeur à agir, par son incurie ou sa malhonnêteté. Il se serait lui-même donné l'occasion de se défendre, en quelque sorte. Il se retrouverait alors dans la même situation qu'un demandeur qui aurait abusé de son droit d'agir. Ensuite, le plaideur peut avoir abusé en poussant trop loin sa défense. Même s'il n'a pas vraiment le choix de se défendre ou non, il peut tout de même décider de la manière employée pour ce faire. Toutefois, cette dernière objection mène à une distinction entre une défense abusive et une, raisonnable, qui se révélera difficile à tracer en pratique.

Note : C'est pourquoi, l'honorable Lesage accorda à la partie demanderesse à titre de dommages, une partie des honoraires et déboursés extrajudiciaires assumés lors du premier litige.

1.3.2.5. Procédures d'exécution.

Multi-Fruit Inc. c. Yvon Désormeaux Inc., [1987] R.R.A. 367 (C.S.),
Juge Louis de Blois

(Appel rejeté, Multi-Fruit Inc. c. Yvon Désormeaux, [1990] R.R.A. 423; 21/03/1990)

Dans cette affaire, la Cour supérieure était saisie d'une action en dommages-intérêts pour procédures abusives intentée par la demanderesse.

La défenderesse avait obtenu un jugement ex parte, lequel fut contré par une requête en rétractation de jugement. Cette requête fut rejetée et un appel s'ensuivit.

Malgré l'appel du jugement rejetant la requête en rétractation de jugement, la partie défenderesse procéda à une saisie du compte de banque de la partie demanderesse. Malgré le fait que l'inscription en appel suspendait l'exécution du jugement ex parte, la partie défenderesse refusa de donner mainlevée des biens saisis. Cette saisie fut donc contrée par une requête en cassation, laquelle fut accueillie par la Cour supérieure. Par la suite, la partie défenderesse inscrit en appel la décision ayant cassé et annulé la saisie. Une requête en rejet d'appel de l'inscription fut accueillie par la Cour d'appel. Celle-ci qualifia l'appel d'abusif. Les honorables juges Owen, Nolan et Nichols écrivirent ceci :

S'il fallait admettre la thèse de l'appelante (défenderesse dans la présente instance) cela voudrait dire qu'elle pourrait ainsi « paralyser » les biens de son débiteur à sa seule discrétion sans détenir contre lui un jugement exécutoire.

(p. 368)

La Cour d'appel ayant confirmé le jugement à l'effet que la saisie exécution avait été exercée sans droit alors que le jugement n'était pas exécutoire, et ayant de plus qualifié l'appel de la partie défenderesse de procédure abusive, il ne restait plus qu'à l'honorable juge Louis de Blois à établir la nature et le quantum des dommages subis par la partie demanderesse suite à cette saisie.

Note : Parmi les dommages que l'honorable juge de Blois accorda, il considéra les honoraires extrajudiciaires dus au procureur de la demanderesse dans la cause de la saisie arrêt abusive.

Location Panorama Inc. c. Gaucher, [1991] R.J.Q. 1237 (C.A.),
Juges Vallerand, Gendreau et Chevalier

Il s'agit d'une très intéressante affaire où la compagnie de location demanderesse réclamait des dommages-intérêts suite à la vente en justice de son camion loué par les défendeurs et ce, malgré la connaissance qu'ils avaient du contrat de location. L'avocate défenderesse fut trouvée responsable d'avoir contrevenu à son rôle d'auxiliaire de justice, même si elle avait respecté les dispositions du Code de procédure civile. Elle avait l'obligation d'informer la locatrice appelante.

Voici comment s'exprime la Cour d'appel présidée par les juges Vallerand, Gendreau et Chevalier :

En fait, il se dégage de ces affirmations qu'elle était prête à faire vendre en justice le camion saisi, qu'elle savait être celui d'autrui, au seul motif qu'elle n'avait reçu aucune opposition qui l'en eût empêchée (...). De plus, elle n'a pas jugé opportun d'aviser son client, ce qui était pourtant là son tout premier devoir, de la situation qui prévalait et des conséquences juridiques qui pouvaient en découler. Elle a donc pris sur elle-même de procéder comme elle l'a fait.

(...)

M^e Bilodeau, dans les circonstances particulières de l'espèce, a commis une faute, non pas dans l'exercice de son mandat mais dans le cadre plus général de son rôle d'associé de l'administration de la justice. En effet, le droit de propriété de Panorama lui était connu, clair, certain et indiscutable; elle n'a jamais soutenu ni même suggéré que son client pouvait prétendre quelque droit à quelque titre que ce soit sur le camion saisi. Il lui a toujours été évident qu'elle exécutait le jugement de son client sur les biens de l'appelante; pour elle seule l'opposition faite en temps utile pouvait l'en empêcher. De plus, comptable de ses gestes et décisions à son client, elle ne l'a ni informé, ni consulté, ni avisé. C'est toute cette conduite que j'estime ici fautive.

(...)

M^e Bilodeau plaide encore qu'elle s'est conformée aux prescriptions de la loi en faisant publier les avis de vente dans les journaux, que là s'arrêtaient son obligation et qu'on ne peut lui reprocher la négligence de l'appelante à vérifier ces publications.

À mon avis, c'est, en l'espèce, mal poser la question. En effet et au risque de me répéter, M^e Bilodeau a volontairement et intentionnellement fait vendre le camion qu'elle savait l'incontestable propriété de Panorama pour que son client Sanschagrin soit payé du loyer dont Boutin était débiteur. La stricte observation des règles du Code de procédure civile ne peut donc l'exonérer des conséquences de cette conduite fautive.

(p. 1240)

Robinson c. Hydro-Québec, 99 BE-778 (C.Q.), Juge Raoul P. Barbe

Il s'agit d'une cause où Hydro-Québec, après avoir obtenu un jugement condamnant le fils du demandeur à verser une somme d'un peu plus de 400,00 \$, procéda à une saisie exécution chez le demandeur.

Pourtant, Hydro-Québec avait été informée, peu après avoir intenté l'action, que le fils du demandeur n'habitait plus chez ses parents et que ceux-ci étaient sans nouvelles de lui.

La Cour estima qu'Hydro-Québec, bien que n'ayant pas agi de façon malicieuse, avait néanmoins été imprudente et négligente en ne faisant pas une meilleure vérification vu la lettre qu'elle avait reçue des requérants avant de procéder à la saisie.

1.3.2.6. Injonction.

Théberge c. Équipe d'Inventaire C.V. Inc., [1994] R.R.A. 955 (C.S.),
Juge Jean-Marie Brassard

(Règlement hors Cour, C.A.M. 500-09-001889-948, 06/04/1999)

Le demandeur était un employé de la défenderesse et, suite à une mésentente, il quitta la compagnie. Après avoir tenté différents emplois, il décida d'incorporer sa propre compagnie et d'opérer dans le même domaine que la compagnie défenderesse.

Après quelques mois d'opération, la compagnie défenderesse réagit par une requête en injonction interlocutoire, puis par la signification d'une action en injonction permanente.

Cette requête en injonction interlocutoire était principalement basée sur une convention concernant l'emploi assortie d'une clause de non-concurrence.

Suite à un rapport d'expertise effectué par le demandeur, il s'avéra que cette convention constituait un faux document, du moins en partie.

Par la suite, le demandeur intenta donc une action en responsabilité contre Équipement d'Inventaire C.V. pour abus de procédures.

Dans son jugement, l'honorable juge Jean-Marie Brassard de la Cour supérieure explique :

(...) Il n'est pas difficile de conclure immédiatement à la mauvaise foi du défendeur Claude Viau, qui a signé un affidavit à l'appui de la requête en injonction dans lequel il allègue que le demandeur a signé la convention du 28 octobre 1987. Il produit aussi l'affidavit de Gaston Laparé, dont la signature serait un faux.

(p. 958)

Puis, un peu plus loin, le juge ajoute :

(...) le Tribunal conclut que les défendeurs ont agi avec mauvaise foi. La requête en injonction interlocutoire basée sur une convention qui est un faux est une procédure abusive.

(p. 959)

Note : Le juge Brassard accorde donc à titre de dommages un remboursement des frais d'avocat, incluant les frais d'expertise, assumés par le demandeur dans le cadre de la contestation de la requête en injonction interlocutoire.

Il est surprenant de constater que la requête en injonction a été acheminée au tribunal compte tenu du fait que le rapport d'expertise de l'employé n'était pas contré par une contre-expertise de son employeur. Or, ce rapport d'expertise démontrait clairement que le document sur lequel s'appuyait l'employeur pour tenter sa requête en injonction interlocutoire était un faux et que de plus, un faux affidavit avait été produit au soutien de la requête en injonction interlocutoire.

Place des Galeries Inc. c. BNC, [1997] R.R.A. 438 (C.S.), Juge Denis Durocher

Cette affaire origine d'un litige antérieur où la Banque intenta un recours en injonction interlocutoire afin d'empêcher le propriétaire du centre d'achat voisin de celui qu'elle administrait de bloquer l'accès à un passage privé. La Banque n'avait aucun droit de passage sur ce terrain privé, ni aucun autre droit apparent. La demande interlocutoire fut rejetée vu l'absence évidente de droit apparent.

Par la suite, s'ensuivit un recours en dommages de Place des Galeries Inc. contre la BNC.

Le juge Denis Durocher de la Cour supérieure fut saisi de ce dernier litige. Après avoir passé en revue la jurisprudence, le juge Durocher émit les commentaires suivants :

L'examen de la preuve convainc ici le tribunal que plusieurs des déclarations solennelles souscrites au soutien de la demande d'injonction provisoire et, par la suite, d'une injonction interlocutoire sont empreints de réticence importante dans le but de favoriser leur émission.

(...)

Comme le souligne M. le juge Marquis :
« À l'évidence, elles n'ont aucun droit de passage sur ce terrain de l'intimée, terrain privé (...) ».

Ces procédures n'avaient pas de cause raisonnable, ni chance de succès. En ce sens, il faut conclure que la Banque agissait de façon téméraire et, à l'encontre des droits de la demanderesse, de façon déraisonnable. L'intention de nuire n'a pas à être démontrée pour lui faire encourir la responsabilité. Ses procédures sont excessives. Le fait de son désistement après le jugement ne démontre pas sa bonne foi au départ, même s'il peut servir à mitiger les dommages.

(p. 441)

(...)

Il est aussi à noter que le demandeur en dommages, n'a pas l'obligation d'alléguer et prouver la « malice » du recours exercé. Il lui suffit d'alléguer et prouver la faute, ou une conduite équivalente (...).

(p. 442)

Note : Dans les circonstances de l'espèce, l'honorable juge Durocher condamna la BNC, notamment au remboursement des frais et déboursés d'avocat afin de contrer les procédures d'injonction de la BNC.

1.3.2.7. Saisie avant jugement.

Foucault Pontiac Buick Inc. c. Clinique Auto Ste-Adèle Inc., [1985] C.P. 26, Juge Denis Charette

Dans cette affaire, il s'agissait d'une simple action sur compte suite à la vente de pièces d'automobile.

Voici comment s'exprimait le juge Denis Charette de la Cour provinciale :

La demanderesse réclame dans son action une somme de 903,42 \$. La demanderesse a poursuivi tant la compagnie défenderesse que son président personnellement bien qu'il n'y ait aucune allégation dans la déclaration pouvant conduire à des conclusions

contre lui. Comme si cela n'était pas assez, la demanderesse a fait délivrer un bref de saisie avant jugement pour saisir avant jugement tous les biens de la compagnie défenderesse et tous les biens du défendeur personnellement.

L'huissier instrumentant a saisi et enlevé pour des milliers de dollars d'équipement de garage aux locaux de la compagnie défenderesse. Il a en plus saisi et enlevé une bonne partie de l'ameublement de maison du défendeur Gareau. Ultérieurement, la demanderesse a dû donner mainlevée de la saisie pratiquée contre Clinique Auto Ste-Adèle Inc. et, suite à une opposition de l'épouse du défendeur Gareau, elle a dû régler la saisie de meubles, chaque partie payant ses frais.

Manifestement, la demanderesse a abusé de procédures et il en résulte des frais considérables. Il serait difficile de faire la distinction entre les frais qui sont abusifs et ceux qui ne le sont pas. Le Tribunal ne peut cependant « absoudre » un comportement aussi abusif et accorder les dépens de cette action à la demanderesse, lui permettant ou permettant à son procureur de tirer des bénéfices d'un tel comportement.

(pp. 26 et 27)

Le procureur de la partie demanderesse expliqua au tribunal qu'il avait poursuivi personnellement le défendeur Gareau (l'actionnaire et l'administrateur de la défenderesse) « au cas où il aurait fait un aveu à l'audience à l'effet qu'il s'était engagé personnellement à payer cette dette » . Bien entendu, aucune allégation dans la déclaration ne concernait Gareau personnellement, ni aucune preuve ne fut faite à l'audience afin d'impliquer Gareau personnellement à titre de débiteur de la demanderesse.

Le tribunal émit donc l'opinion que le recours de la demanderesse contre le défendeur Gareau était abusif, inutile et voué à l'échec.

Note : Bien que le tribunal ait envisagé la possibilité de condamner l'avocat personnellement aux frais, le juge estima qu'il eut été préférable de réserver le droit de la demanderesse de réclamer de son procureur le remboursement des dépens auxquels le tribunal l'avait condamnée pour avoir intenté un recours abusif et voué à l'échec.

Téléson Électronique c. Développements Iberville Ltée, [1993] R.R.A. 341 (C.S.), Juge Claude Tellier

(Appel accueilli en partie afin de retrancher des dommages exemplaires, lesquels avaient été jugés ultra petita, C.A.M. 500-09-000257-931, 03/10/1996)

Il s'agit d'un dossier où la demanderesse poursuit la défenderesse pour abus de procédures au motif que cette dernière a fait saisir avant jugement les biens en stock de la demanderesse de façon abusive dans le cadre d'une action en annulation de bail et en dommages.

La compagnie demanderesse était locataire d'un magasin situé dans un centre d'achat appartenant à la partie défenderesse. La demanderesse avait pris l'habitude de payer son loyer en retard et ce, depuis le début du bail. Cependant, bien que la locataire était un peu délinquante, elle payait toujours son loyer à l'intérieur du mois courant. Cette situation a été tolérée par le propriétaire pendant de nombreuses années sans rien dire. Le locateur n'avait jamais perdu d'argent avec sa locataire délinquante, et rien n'indiquait que les droits de la défenderesse, quant à la perception du loyer d'avril 1991, étaient de quelque façon menacés.

En effet, le 11 avril 1991, la demanderesse n'avait pas encore payé le loyer d'avril, pour une somme de 6 197,30 \$. Le même jour, la défenderesse requit un bref de saisie avant jugement dans une action en recouvrement de loyer échu, pour annulation du bail, ainsi que des dommages représentant six mois de loyer. La réclamation totale était d'environ 44 700,00 \$.

Durant la soirée du 11 avril 1991, une escouade de dix à douze huissiers investit le magasin de la demanderesse pour procéder à la saisie de tout l'inventaire, lequel était estimé par la demanderesse à au moins 400 000,00 \$. Cette saisie fut pratiquée un jeudi soir, soit au moment où le magasin était particulièrement achalandé et fréquenté par la clientèle.

Une requête en cassation de saisie fut accordée et le juge de la Cour supérieure émit l'opinion que la preuve prépondérante démontrait que le 11 avril 1991, compte tenu de l'entente tacite entre le locateur et la locataire, le paiement du loyer n'était pas encore dû puisque depuis de nombreux mois, la compagnie locatrice acceptait que le loyer soit payé après le 15 de chaque mois et qu'aucun intérêt n'était jamais réclamé. Ainsi donc, le 11 avril 1991, le loyer n'était pas encore dû.

Dans le cadre du recours en dommages intenté pour abus de procédures, l'honorable juge Claude Tellier de la Cour supérieure dit ceci :

(...) il n'est pas suffisant d'alléguer que le recours de la défenderesse exercé contre la demanderesse et surtout la saisie qu'elle a pratiquée le 11 avril 1991 étaient mal fondés. Il faut de plus faire la démonstration que ce recours était tellement mal fondé qu'il équivaut à une fraude ou à une intention malicieuse.

Encore une fois, le fait d'exercer un recours mal fondé n'est pas en soi fautif.

(p. 344)

(...)

Le Tribunal est d'avis que le procédé est pour le moins un peu gros, pour ne pas dire davantage. Pour récupérer une somme de 6 200,00 \$ de loyer qui n'était pas encore échu, on saisit pour plus de 400 000,00 \$ de marchandises en inventaire et, pour ce faire, on emploie la force d'une escouade d'huissiers pour manifester et impressionner la demanderesse et la clientèle à une heure de pointe.

Si le vice-président était sincère lorsqu'il affirme qu'il n'avait pas donné instructions de saisir et de demander l'annulation du bail, il a eu toute l'opportunité de prouver sa sincérité et il ne l'a pas fait. Au contraire, il a donné son aval à ce procédé excessif et abusif, et la

défenderesse doit en supporter les conséquences.

En d'autres termes, la Cour estime que la défenderesse a, par l'exercice de ce qu'elle croyait être un droit légitime, commis un délit sous la forme d'un abus de droit et de procédure, et elle doit en répondre. La Cour ne saurait tolérer qu'en son nom, on puisse agir de la sorte. Il y a dans la procédure intentée et la façon dont le recours a été exercé, une intention évidente de vouloir abuser de la situation et faire tort à la demanderesse. Il y a donc faute génératrice de responsabilité.

(p. 344)

Note : Bien qu'aucune demande n'ait été faite par la partie demanderesse, le tribunal estima que la saisie abusive contrevenait à l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui prévoit que nul ne peut faire l'objet de saisie et perquisition ou fouille abusive. Compte tenu qu'il s'agissait d'une violation délibérée à cette disposition, le juge accorda des dommages exemplaires.

Cependant, ces dommages furent retranchés par la Cour d'appel puisque les dommages étaient ultra petita. La Cour d'appel se garda bien d'intervenir sur les autres motifs du jugement, dont l'analyse faite par le premier juge de la situation jugée abusive.

Nissan Canada Finance Inc. c. Délisle, [1994] R.R.A. 339 (C.S.),
Juge Ginette Piché

Dans cette affaire, il s'agissait d'une action en annulation d'un contrat de location et afin de déclarer valide une saisie avant jugement.

Le contrat de location du véhicule automobile signé par la défenderesse contenait de faux renseignements. Cependant, ces renseignements avaient été colligés par un directeur commercial du concessionnaire qui fit signer à la défenderesse un document contenant de mauvais renseignements sans que cette dernière n'ait participé à cette fraude.

Peu après avoir intenté ses procédures, la demanderesse apprit que le directeur commercial de son concessionnaire avait falsifié

des dossiers. Malgré tout, elle continua ses procédures contre la défenderesse.

Madame la juge Ginette Piché de la Cour supérieure estima que la saisie avant jugement avait été faite sans droit et de mauvaise foi alors que les paiements mensuels étaient effectués régulièrement par la défenderesse.

Mathers c. Centre de Pneus Michel Inc., [1994] R.R.A. 337 (C.S.),
Juge Daniel H. Tingley

(Régulé hors Cour, C.A.M. 500-09-000500-942 et 500-09-000501-940, 08/12/2000)

Dans cette affaire, le demandeur a fait saisir avant jugement plusieurs biens des défendeurs suite à une promesse de vente d'un immeuble qui a avorté. Le demandeur a fait saisir avant jugement les biens meubles, les comptes de banque, l'immeuble vendu, ainsi qu'un autre immeuble.

Ces saisies ont toutes été cassées étant donné qu'il n'existait aucun motif valable de crainte au sens de l'article 733 C.p.c.

La Cour supérieure présidée par l'honorable juge Daniel H. Tingley jugea que les saisies étaient nettement illégales et pratiquées sur la foi d'affidavits qui contenaient de fausses allégations. La Cour estima que l'enlèvement des meubles de la défenderesse (inventaire et équipement) et la saisie de son compte de banque ont provoqué sa fermeture. Cette décision du demandeur d'enlever les meubles saisis constituait donc un acte à la fois fautif, abusif, injustifié, intentionnel et malicieux.

Proteau c. Caisse populaire Sherbrooke Est, [1994] R.R.A. 780
(C.S.), Juge Jean-Jude Chabot

(Appels rejetés, C.A.M. 500-09-001549-948 et 500-09-001550-946, 22/12/1998)

Les faits dans cette affaire peuvent se résumer comme suit. Le demandeur faisait affaires depuis de nombreuses années avec la caisse populaire défenderesse qui finançait les opérations d'affaires des entreprises opérées par le demandeur. La défenderesse avait plusieurs prêts consentis au demandeur et aux sociétés de ce dernier. Ces prêts présentaient des retards de remboursement. Il appert que le demandeur manquait désespérément de liquidité et

que les choses allaient plutôt mal pour ce dernier. Malgré tout, le demandeur tentait d'obtenir du financement afin de se sortir de sa mauvaise situation financière.

Bien que le tribunal estime que la preuve révèle que le demandeur était en défaut de respecter ses engagements auprès de la caisse et que celle-ci avait des motifs sérieux et raisonnables de rappeler ses prêts et d'agir pour la protection de ses droits, l'honorable juge Jean-Jude Chabot de la Cour supérieure s'est posé la question, à savoir si la protection des droits de la caisse justifiait dans les circonstances, de procéder en plus par voie de saisie avant jugement en mains tierces.

Voici les commentaires du juge Chabot quant à la saisie avant jugement :

La saisie avant jugement constitue un recours exceptionnel « que le créancier saisissant doit justifier par des circonstances particulières, démontrant la volonté de son débiteur de soustraire ses biens au recours de ses créanciers » (...).

À sa face même, l'affidavit d'Aubé contient peu d'allégations de faits qui démontreraient une intention reprochable, louche ou déloyale de la part de Proteau. Les seuls allégués que l'on retrouve sont que la défenderesse a prêté des sommes d'argent au défendeur, que le demandeur refuse d'acquitter ces sommes, qu'il détient des biens et des comptes de banque à l'étranger, qu'il exploite une société commerciale à l'étranger et que les paiements qu'il reçoit lui sont faits à l'étranger et que ces agissements, à l'effet qu'il ne garde pas de biens au Canada, dénotent une apparence de fraude, voire une fraude et une intention de ne pas payer ses créanciers. L'affidavit est suivi de l'allégation générale de péril. À sa face même, l'affidavit d'Aubé était, de l'opinion du Tribunal, manifestement insuffisant pour justifier la saisie avant jugement pratiquée en l'instance.

(p. 786)

Un peu plus loin, l'honorable juge Chabot poursuit :

(...) D'autre part, la preuve est nette à l'effet que Proteau possédait des biens au Québec, contrairement à l'allégué du paragraphe 7 de l'affidavit, même si ces biens étaient hypothéqués.

(p. 787)

Et, le juge de poursuivre :

De l'opinion du Tribunal, la preuve n'a pas démontré que Proteau cherchait frauduleusement à se soustraire à ses obligations au moment de l'émission de la saisie non plus de manœuvres déloyales de sa part ou des actes destinés à soustraire ses biens à l'exécution normale de ses créanciers. En conséquence, le Tribunal est d'opinion que la saisie pratiquée en l'instance était abusive et irréfléchie.

À cet égard, la défenderesse et le co-défendeur Aubé ne peuvent se retrancher l'un derrière l'autre ou derrière l'avocat pour excuser leur conduite. L'affidavit contient des éléments de faits que les défendeurs se devaient de vérifier avant d'en attester la véracité, ce qu'ils n'ont pas fait. En l'espèce, la conduite des défendeurs constitue une faute civile pouvant engager leur responsabilité si cette faute a causé des dommages au demandeur.

(p. 787)

BNC c. C.E.D.A.S.Q. Inc., [1996] R.R.A. 243 (C.Q.), Juge Charles Cimon

Dans cette affaire, la défenderesse était locataire de la partie demanderesse et conformément à une clause du bail, elle avisa la demanderesse qu'elle mettait fin au contrat de location et qu'elle quitterait les lieux le 31 décembre 1993. À cette date, la partie demanderesse fit saisir avant jugement tous les meubles se trouvant dans les locaux loués, en vertu de son privilège de

locateur tel qu'il existait sous le Code civil du Bas Canada. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1994, ce privilège du locateur était supprimé par le législateur.

La preuve a révélé que la partie défenderesse avait payé son loyer du mois de décembre 1993 et que seule subsistait une portion de la surtaxe de 1992-1993 au montant de 1 792,41 \$ mais pour laquelle, la défenderesse n'avait jamais été informée du montant précis qu'elle devait. Cette information ne lui fut communiquée que le 29 décembre 1993, soit deux jours avant l'expiration du bail alors qu'il était clair que cette lettre ne serait lue qu'après la période des Fêtes.

Voici ce que le juge Charles Cimon de la Cour du Québec dit au sujet de cette saisie :

Il y a eu de façon évidente dans les circonstances mises en preuve, une saisie abusive au sens de l'article 24.1 de la Charte des droits et libertés de la personne (...):

« 24.1 Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives. »

Cette saisie abusive, le Tribunal la considère, de plus, intentionnelle au sens de l'article 49 de la même Charte, qu'il citera plus loin, parce que toutes les circonstances de la preuve l'ont démontré, notamment :

« 1.- L'obtention sous de fausses représentations par le représentant de la demanderesse de l'émission par la Cour d'un bref de saisie avant jugement par l'affidavit produit à cet effet.

2.- L'envoi par la poste du compte de la surtaxe le 29 décembre 1993, une journée avant l'émission du bref, la demanderesse sachant fort bien que les défendeurs ne pourraient en prendre connaissance qu'après la saisie.

3.- L'émission d'un pareil bref sans l'envoi d'aucun avis préalable aux défendeurs contestant leur droit de mettre fin au bail,

alors que la demanderesse savait pertinemment depuis la réception de la lettre du 30 novembre l'en informant (pièce D-3) de l'intention des défendeurs de se prévaloir de la clause 25.12 du bail pour y mettre fin le 31 décembre à minuit. »

La demanderesse a agi d'une façon inqualifiable et indigne d'une institution de son calibre.

(p. 246)

Note : C'est pourquoi le juge condamna l'institution financière à 2 500,00 \$ de dommages exemplaires vu l'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte.

Turenne c. S.C.H.L., [1997] R.J.Q. 181 (C.S.), Juge Pierre Jasmin

(Appel réglé hors Cour, C.A.M. 00-09-003421-963, 01/01/1998)

Nous vous référons au résumé pertinent à cette affaire que l'on retrouve à la section 1.3.1.1 (Recours manifestement mal fondé). Nous reproduirons cependant les commentaires de l'honorable juge Jasmin relativement à la saisie avant jugement :

(...) les tribunaux ont toujours insisté sur le fait que la saisie avant jugement est une procédure tout à fait exceptionnelle et qu'elle doit être accordée avec énormément de prudence puisqu'elle prive le saisi de son droit de propriété avant qu'un jugement ne soit rendu contre lui.

(p. 186)

(...)

(...) la défenderesse a accordé beaucoup d'importance au fait que l'honorable juge Greenberg, de la Cour supérieure, avait accordé la saisie après avoir pris connaissance de l'action et de l'affidavit (...). Ce fait serait à lui seul suffisant pour démontrer qu'il ne s'agissait pas d'une procédure abusive.

Avec respect, le tribunal ne partage pas cette opinion. En effet, le juge qui accorde une saisie avant jugement procède *ex parte* et il n'entend donc pas la version de la partie saisie. De plus, il doit se fier entièrement pour ne pas dire aveuglément, à l'affidavit à l'appui de la réquisition pour saisie. Il prend pour acquis que les faits mentionnés dans l'affidavit sont vrais. Si ces faits ou une partie de ceux-ci sont faux, surtout s'ils portent sur la crainte du saisissant de perdre sa créance, l'existence même de cette saisie n'a plus aucun fondement juridique, d'où la possibilité de la faire casser très rapidement, quelle que soit la valeur juridique des arguments que pourrait faire valoir le saisissant lors de l'audition au mérite de l'action principale.

(p. 186)

(...) le seul témoignage de M. Pagé relativement à son affidavit de même que l'absence de lien de droit entre la défenderesse et Roger Turenne, et le refus de cette dernière d'accorder une mainlevée de la saisie à Turenne après jugement de l'honorable juge Vaillancourt concluant à cette absence de lien de droit, le tout unanimement confirmé par la Cour d'appel, seraient suffisants pour amener le tribunal à la conclusion que la saisie avant jugement pratiquée par la défenderesse a été déraisonnable et abusive.

(p. 187)

Entretien Pont Roulant Pro-Action Inc. c. Métallisation Viau Inc.,
REJB 2000 – 17046 (C.S.), Juge Maurice E. Lagacé

Il s'agit d'un recours en revendication d'équipement auquel les défenderesses opposaient l'exception d'une exécution du contrat.

Dans cette affaire, la partie demanderesse avait installé chez la partie défenderesse quatre ponts roulants. L'entrepreneur s'était engagé à installer ces ponts roulants conformément aux normes prescrites et une fois l'installation terminée, il devait remettre au

client un certificat de conformité signé par un ingénieur attestant du respect des normes de construction et de la solidité de la structure.

Suite à un litige entre les parties, la demanderesse adopta une attitude déloyale envers la partie défenderesse. Voici comment le juge Maurice E. Lagacé s'exprime à ce sujet :

Plutôt donc que « d'agir au mieux des intérêts de son client » (art. 2100 Code Civil), Pro-Action s'avise de nuire à celui-ci en dénonçant une installation faite par elle et dont elle met en doute la solidité plutôt que de fournir le certificat de conformité que l'obligea à fournir le contrat.

Non seulement elle agit ainsi contre l'intérêt de son client, mais elle décide de plus en guise de réponse de saisir avant jugement les ponts roulants, malgré les déficiences qu'elle connaît ou devrait connaître et ce, tout en sachant qu'en agissant ainsi, la production chez Viau risque un arrêt.

Si le but de sa procédure ne réussit pas c'est uniquement parce que Viau, dans un premier temps pour empêcher l'enlèvement, dépose en garantie les fonds nécessaires et par la suite obtient la cassation de la saisie qui ne sera jamais renouvelée.

(p. 328)

Un peu plus loin dans le jugement, étudiant la réclamation des dommages pour abus de procédures, le juge Lagacé fit les commentaires suivants :

Il est vrai que la demanderesse se réserve par contrat la propriété des ponts roulants tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas payée. Toutefois ce droit ne lui donne pas pour autant le droit de faire fi de son obligation de corriger les déficiences qu'elle connaît et de faire fi de son obligation de remettre un certificat de conformité signé par un ingénieur. Se

contenter tout simplement de saisir l'installation et menacer de l'enlever si elle ne reçoit pas paiement ne corrige pas les déficiences et ne répond pas à cette obligation. La demanderesse ne pouvait pas ignorer l'étendue de l'obligation contractée par elle, et ne pouvait pas non plus ignorer qu'en agissant de la sorte, elle risquait de paralyser la production des défenderesses en plus de nuire à leur réputation.

Plutôt que d'agir en personne raisonnable et répondre aux demandes faites et bien fondées, elle a préféré instituer des procédures abusives qui ont obligé Viau à retenir les services d'avocats et d'experts.

(p. 628)

Note : La Cour accorda donc à la défenderesse, demanderesse reconventionnelle, un dédommagement pour les honoraires extrajudiciaires de ses avocats.

3088-7459 Québec Inc. c. Péréira, J.E. 2000 – 1762 (C.S.), Juge Pierrette Rayle

Le tribunal était saisi d'une requête soulevant un moyen d'irrecevabilité à l'encontre de l'action en revendication d'objets et d'équipements agricoles qui avaient été saisis avant jugement.

Ladite saisie avant jugement avait été cassée par le juge Rayle quelque temps auparavant, au motif que la partie demanderesse n'avait aucun droit de propriété sur les biens disputés. À cette époque, le tribunal avait conclu que les faits allégués dans certains paragraphes de l'affidavit au soutien de la saisie avant jugement étaient faux et ce, à la connaissance même de l'avocat ayant préparé cet affidavit.

Estimant qu'il y avait chose jugée quant au droit de propriété des biens en litige, l'honorable juge Rayle accueillit la requête en irrecevabilité. Elle fit cependant les remarques suivantes :

M^e José James O'Reilly n'a pas fait preuve de l'objectivité et de l'honnêteté intellectuelle auxquelles les tribunaux sont en droit de s'attendre de tout avocat

comparaissant devant eux. La société et le législateur ont reconnu aux avocats un ensemble de privilèges qui leur confèrent un statut tout à fait particulier : il incombe à l'ordre professionnel et à chacun de ses membres de faire en sorte qu'ils se comportent d'une façon qui ne soit pas incompatible avec la saine administration de la justice et le respect des justiciables. M^e O'Reilly se devait de refuser de représenter les intérêts de son frère et de la société dont il est le seul dirigeant et actionnaire s'il était incapable de le faire sans mettre en péril le respect de son devoir devant les tribunaux.

(p. 6)

Note : Compte tenu de la duplicité, de l'attitude inacceptable et des agissements de l'avocat de la demanderesse, l'honorable juge Rayle condamna ce dernier personnellement aux dépens de la cause.

Bédard Louis Inc. c. Papa, REJB. 2000 - 20596 (C.S.), Juge Pierre Tessier

Dans cette affaire présidée par l'honorable juge Pierre Tessier de la Cour supérieure, trois fournisseurs d'appareils électroniques avaient procédé à des saisies avant jugement chez un détaillant. Lesdites saisies furent annulées. La demanderesse réclamait pour 15 000 000,00 \$ de dommages-intérêts au défendeur suite à ces saisies avant jugement qu'elle croyait abusives et fondées sur des affidavits intentionnellement faux. La Cour rejette ces prétentions, mais passe en revue les critères utiles pour juger du caractère abusif d'une saisie avant jugement :

Rappelons d'abord que tout justiciable a droit d'agir en justice. « L'exercice d'un droit, s'il n'y a pas d'abus, ne constitue pas un fait illicite ». (...) La cassation d'une saisie avant jugement ne crée pas une présomption de faute chez le créancier infructueux.

La procédure abusive constitue un abus de droit. En cette matière, l'article 1053 C.c.B.-C., alors applicable, régit la

responsabilité civile des défendeurs. Les demandeurs doivent établir de façon prépondérante que les défendeurs ont commis une faute qui leur a directement causé un préjudice. Ils doivent prouver par une prépondérance de preuve que les défendeurs n'ont pas adopté la conduite d'une personne raisonnable en semblables circonstances. Une preuve de malice ou de mauvaise foi n'est pas nécessaire. (...) Il y a donc lieu de vérifier ce qu'une personne raisonnable, prudente et diligente aurait fait dans des circonstances identiques à celles de Teac, Nec et Goldstar. Se serait-elle probablement abstenue de requérir une telle mesure conservatoire ?

La personne raisonnable exerce, par définition, ses droits de façon prudente et raisonnable. En vertu de la théorie de l'exercice raisonnable des droits, « il y a abus d'un droit lorsque celui-ci n'est pas exercé de manière raisonnable ou de façon compatible avec la conduite d'un individu prudent et diligent, sans qu'il soit nécessaire de se demander si le titulaire du droit est de bonne foi ou encore d'examiner la fonction sociale du droit en question ». (...) Le droit d'agir en justice doit donc être exercé de façon raisonnable.

(p. 12 de 16)

(...)

La conduite déloyale du débiteur peut être objectivement source de crainte sérieuse. Pour avoir droit à la saisie avant jugement, « il faut pratiquement alléguer fraude ou des moyens s'apparentant à la fraude contre le débiteur en défaut ». (...) Ainsi, le créancier doit rapporter sous serment des faits démontrant que le débiteur essaie de disposer de ses biens en vue d'empêcher la réalisation de la créance, de façon déloyale (...), telle la liquidation précipitée de ses biens

saisissables (...). Par exemple, des menaces du débiteur à l'effet qu'il s'apprête à liquider ses seuls actifs saisissables dans le but d'empêcher l'exécution d'un jugement éventuel suffisent à autoriser une saisie immédiate (...).

Il faut donc démontrer des manœuvres déloyales ou des actes destinés à soustraire des biens du débiteur en vue de frustrer le créancier dans l'exercice normal de ses droits (...). Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la créance invoquée soit liquide et exigible (...).

(référence omise; soulignements ajoutés)

Après avoir fait l'analyse des faits pertinents à cette affaire, l'honorable juge Tessier arrive à la conclusion que toute personne raisonnable aurait craint que, sans une saisie avant jugement, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril. Le juge conclut donc qu'il n'y avait pas eu abus de procédures en l'espèce.

1.3.3. Procédures dilatoires et/ou défenses frivoles.

Rocha-Souza c. Moscovici (Succession de), REJB. 1999 – 15740 (C.S.), Juge John H. Gomery

Dans le cadre de la contestation d'une succession, les défendeurs sont condamnés pour abus de procédures vu le caractère dilatoire de leur défense visant essentiellement à éviter de faire face aux conséquences de leur appropriation illégale des biens de la succession. C'est pourquoi l'honorable juge John H. Gomery considéra que la contestation a été faite de mauvaise foi.

Tremblay c. Network Café et al., 2000 BE – 147 (C.Q.), Juge Gérald Locas

(Requête pour permission d'appeler rejetée, C.A.M. 500-09-009017-997, 07/01/2000)

Il s'agit en l'espèce d'une réclamation d'honoraires d'architectes par la partie demanderesse. La défenderesse refusait de payer les honoraires en invoquant un manque de célérité de la demanderesse dans l'exécution de son travail, que les plans présentés étaient non

conformes aux règles de l'art, incomplets, etc. et troisièmement, que la demanderesse n'avait pas respecté le budget prévu.

Le juge Gérald Locas indique que la partie défenderesse n'a jamais tenté de faire la preuve des deux premiers motifs de sa contestation. Quant au troisième motif, la défenderesse a tenté de prouver *prima facie*, que les plans ne pouvaient être réalisés à l'intérieur du budget prévu. Cependant, la preuve prépondérante présentée par la demanderesse et non contestée par la défenderesse a établi que le budget pouvait être respecté si on y apportait quelques modifications raisonnables. Le juge Locas a donc estimé qu'il s'agissait d'un prétexte et non pas d'une raison véritable de non-paiement.

Voici comment le juge Locas termine son jugement :

Les motifs de manque de célérité et de non-conformité aux règles de l'art soulevés contre la demanderesse doivent quant à eux être analysés à la lumière des deux arrêts de la Cour d'appel. [West Island Teachers' Association c. Madeleine Nantel, [1988] R.J.Q. 1569 et Association des professeurs de Lignery (A.P.L.), Syndicat affilié à la C.E.Q. c. Florence Alveta-Comeau, [1990] R.J.Q. 130]. En effet, ces deux éléments n'ont fait l'objet d'aucune preuve, ni de tentative de preuve, ni d'argumentation. Leur allégation injustifiée et non fondée a obligé la demanderesse à procéder à la préparation et à la présentation d'une preuve contraire, le tout inutilement puisque la défenderesse savait qu'elle ne présenterait elle-même absolument rien au Tribunal le jour du procès. Ceci constitue un acte générateur de responsabilité face aux dommages subis par la demanderesse et qui sont les déboursés et le temps perdu qu'elle a été forcée de consacrer pour se défendre. Il n'est pas déraisonnable de conclure dans les circonstances, après avoir entendu la preuve et épluché le dossier, qu'au moins la moitié des honoraires payés par la demanderesse est pour du temps qu'elle a consacré dans ce dossier à se défendre contre les allégations en question.

(p. 5 de 6)

1.4. Pouvoir de la Cour de mettre fin au litige.

1.4.1. La législation

Outre le pouvoir conféré à la Cour par les articles 75.1 et 501, paragraphes 4.1 et 5, C.p.c. de mettre fin au litige de façon prématurée pour cause de frivolité, il est possible également pour la Cour de s'autoriser de l'article 46 C.p.c. pour constater qu'un justiciable est devenu un plaideur vexatoire et qu'il abuse des procédures et du système judiciaire.

Récemment, la Cour supérieure a modifié ses règles de pratique pour y prévoir un chapitre traitant de la quérulence (voir Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8, ch. XV).

1.4.2. La doctrine

Pour une meilleure compréhension de la quérulence, nous référons le lecteur à l'article de doctrine suivant : Yves-Marie MORISSETTE « Quelques réflexions sur la quérulence et l'exercice abusif du droit d'ester en justice », Congrès annuel du Barreau du Québec, 2002, S.F.P.B.Q.

1.4.3. La jurisprudence

À titre d'exemple, nous référons le lecteur aux causes suivantes :

Charbel c. Bélanger, J.E. 91-322 (C.S.), Juge John H. Gomery

Action en responsabilité professionnelle médicale où le demandeur faisait traîner son dossier en longueur, bénéficiait de prolongation de délai pour faire ses procédures ou pour faire appel aux services d'un avocat; malgré les nombreux reports et les multiples accommodements consentis au demandeur, il était impossible de procéder à un interrogatoire préalable. La Cour supérieure a mis fin au litige pour abus de procédures dans les circonstances.

Nquiagain c. Commission de la Fonction Publique, [1996] R.J.Q. 3009 (C.S.)
Juge Frank G. Barakett

(Appel rejeté sur requête, C.A.Q. 200-09-001167-961, 02/12/1996; requête en autorisation de pourvoi rejeté, C.S.C. 25796, 08/01/1998)

Suite à une sentence arbitrale ayant rejeté son grief et maintenu son congédiement, le demandeur multiplie les procédures contre son ex-employeur, requête en révision, requête en mandamus. La Cour supérieure

accorde la requête pour abus de procédures fondée sur l'article 46 C.p.c. puisque les présents recours soulèvent le même problème qui a été tranché par la sentence arbitrale, à savoir le congédiement du demandeur.

Yorke c. Paskell-Mede, [1996] R.J.Q. 1964 (C.S.)

(Désistement d'appel, C.A.M. 500-09-002823-961, 15/10/1996)

Suite à la faillite de leur société, les demandeurs intentèrent une guérilla de poursuites civiles et plaintes criminelles contre le syndic de la faillite, les avocats ayant travaillé dans le dossier, les comptables, le gouvernement, certains ministres et députés, etc. La plupart des procédures judiciaires ont fait l'objet de désistements ou encore ont été rejetées sur requêtes en irrecevabilité. Non découragés de leur échec, les demandeurs réclamaient à nouveau des dommages-intérêts, réitérant les mêmes reproches allégués ou décidés dans les autres recours.

Hervieux c. Ouellet, [1998] J.L. 203 (C.S.), Juge Jacques Blanchard

Le tribunal était saisi d'une requête verbale pour faire déclarer le requérant plaideur vexatoire. Le requérant principal est un avocat et rédigeait lui-même ses procédures. Le requérant multiplia les procédures tout en faisant preuve d'une certaine ignorance de la loi et d'une quelconque arrogance. Il mit de côté un procès-verbal comportant un délai déclaré péremptoire. Le juge Blanchard se servit de l'article 46 du Code de procédure civile afin d'interdire au demandeur la possibilité d'intenter de nouvelles procédures sans l'autorisation du juge en chef associé ou du juge coordonnateur du district de Kamouraska.

Le lecteur est également invité à prendre connaissance des décisions suivantes :

Ville de Joncquière c. Simard, C.S. Chicoutimi, no 150-05-002514-018, 2001-03-19, honorable Roger Banford

Courcy c. Automobile Kamouraska (1992) Inc., BE 2002BE-65 (C.S.)

Greenbaum (Syndic de) c. Groupe Boudreau Richard Inc., BE 2002BE-641 (C.A.)

Laurendeau c. Université Laval, BE 2003BE-32 (C.A.)

Girard c. Noël, J.E. 2003-1083 (C.S.)

Clifford-Rivard c. Otis, BE 2003BE-865 (C.S.)

Bourgeois c. Morand, J.E. 2003-2269 (C.S.)

En matière disciplinaire :

Barreau du Québec c. Éthier, BE 2003BE-407

Morissette c. Michaud, C.D. Bar 06-02-01718, 2003-09-22, AZ-50214419

Franchellini c. Avocats, T.P. Montréal, no 500-07-000383-020, 2003-12-16, AZ 50212060

1.5. La condamnation personnelle de l'avocat aux dépens.

Au cours des dernières années, notre Cour d'appel a eu l'opportunité de se prononcer à deux reprises sur la condamnation personnelle de l'avocat aux dépens de la cause.

Droit de la famille-1777, [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.)

Dans une première affaire qui a fait couler beaucoup d'encre, la Cour d'appel eut à se prononcer sur la condamnation, en première instance, d'une avocate spécialisée en droit familial aux dépens découlant du litige. La Cour d'appel présidée par les juges Beauregard, Brossard et Delisle indiqua ce qui suit :

Il ne fait aucun doute que les tribunaux ont le pouvoir inhérent, pourvu que les conditions d'application se rencontrent, de condamner un avocat ou une avocate aux dépens (...)

La Cour référerait alors aux causes suivantes qui établissaient le droit à ce sujet :

Myers c. Elman, [1940] A.C. 282; Pacific Mobile Corp. c. Hunter Douglas Canada Ltd., [1979] 1 R.C.S. 842; Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3

La Cour d'appel souligna les propos de l'honorable juge Beverly McLachlin dans l'affaire Young où celle-ci indiquait :

Certes, tout membre de la profession juridique peut faire l'objet d'une ordonnance compensatoire pour les dépens s'il est établi que les procédures dans lesquelles il a agi ont été marquées par la production de documents répétitifs et non pertinents, de requêtes et de motions excessives, et que l'avocat a agi

de mauvaise foi en encourageant ces
abus et ces délais.

Puis, madame la juge McLachlin poursuivait ainsi afin de mettre en garde les
tribunaux :

De plus, les Tribunaux doivent faire
montre de la plus grande prudence en
condamnant personnellement un avocat
aux dépens, vu l'obligation qui lui incombe
de préserver la confidentialité de son
mandat et de défendre avec courage
même des causes impopulaires. Un
avocat ne devrait pas être placé dans une
situation où la peur d'être condamné aux
dépens pourrait l'empêcher de remplir les
devoirs fondamentaux de sa charge.

La Cour d'appel concluait donc que la Cour suprême enseignait qu'il fallait
donc que les tribunaux soient en présence des conditions suivantes :

a) que les procédures soient marquées :

1.- par la présentation ou la production de
documents répétitifs et non pertinents; et

2.- par des requêtes ou demandes
excessives; et

b) que l'avocat ou l'avocate ait usé de
mauvaise foi en encourageant ces abus et
ces délais.

Et la Cour d'appel d'ajouter :

Il ne s'agit pas ici d'appliquer les règles
régissant la négligence professionnelle,
mais bien de déterminer l'existence des
conditions requises pour que l'appelante
soit personnellement condamnée à payer
des dépens.

(...)

À partir du moment où une certaine
justification, fût-elle fragile, sous-tendait
l'institution d'une action (...) les seules
autres questions à trancher sont, d'une

part, de déterminer si les demandes étaient excessives et si l'appelante, en les encourageant, s'est rendue coupable de mauvaise foi et, d'autre part, si, lors du déroulement de la preuve soumise au juge de première instance, l'appelante a eu une conduite outrageante.

Dans la décision Droit de la Famille-1777, le juge Beaugard qui participait également à la rédaction des motifs émit le commentaire suivant :

Mais, à mon humble avis, il faut que l'abus de la procédure constitue quelque chose de grossier; i.e. une poursuite sans mandat ou une poursuite fondée sur des faits que l'avocat sait être faux ou une poursuite qui n'a aucun semblant de fondement juridique. Il faut aussi que le fait soit manifeste et indiscutable puisqu'une condamnation aux frais ne doit pas être un succédané rapide pour une condamnation en faveur de la partie adverse sur une action pour poursuite abusive ou pour une condamnation en faveur du client pour une faute professionnelle de l'avocat. Car, devant la menace d'une condamnation aux frais avant même que le jugement ne soit rendu sur la procédure principale, l'avocat se trouve en conflit entre son propre intérêt et celui de son client.

(p. 1497)

Tisserand Entreprises Inc. c. Gentra Canada Investments Inc., 98 DCQI 367 (C.A.)

(Demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée, 25/05/1999)

Plus récemment, la Cour d'appel a réitéré le principe de la condamnation personnelle de l'avocat aux dépens. L'affaire Tisserand Entreprises Inc., entendue par les juges Proulx, Forget et Pidgeon, reconferme les critères discrétionnaires sur lesquels le tribunal doit se fonder pour condamner un avocat personnellement aux dépens de la cause.

Dans cette affaire, les avocats de Tisserand avaient tenté d'empêcher un créancier hypothécaire d'intenter un recours de prise en paiement d'un

immeuble et ce, par l'intermédiaire de procédures en injonction. L'audition dura 21 jours et se termina par un jugement verbal rendu par l'honorable juge Paul Reeves de la Cour supérieure où celui-ci rejeta la procédure en injonction et constata que Tisserand était en défaut en vertu de l'acte de prêt hypothécaire.

Puis, le juge Reeves reporta sa décision sur les dépens afin de permettre à la partie défenderesse de faire une demande de condamnation personnelle des avocats aux dépens.

De façon majoritaire, la Cour d'appel a décidé que dans le domaine des procédures frivoles ou manifestement mal fondées, comme dans l'affaire Tisserand, le législateur avait reconnu la possibilité de procéder en deux étapes. On a donc confirmé la possibilité pour le juge de première instance de condamner le client aux dépens, puis de reporter sa décision quant à la condamnation personnelle de l'avocat aux dépens afin de permettre à ce dernier de se défendre adéquatement.

La Cour établit que cette condamnation de l'avocat aux dépens est assimilée à celle d'une condamnation pour outrage au tribunal.

2624-8211 Québec Inc. c. Avitair Inc., [1996] R.J.Q. 1618 (C.S.)

En terminant, en 1996, la Cour d'appel a établi le principe que seul l'avocat ad litem pouvait être condamné aux dépens judiciaires. Un avocat n'ayant pas agi à titre d'avocat dans le dossier mu devant la Cour ne peut être condamné aux dépens pour avoir eu une conduite répréhensible dans une procédure présentée devant la Cour.

1.6. La condamnation de l'abuseur aux honoraires extrajudiciaires de la victime de l'abus de procédure.

Après une valse hésitation de quelques années, la Cour d'appel a mis un terme à l'incertitude des tribunaux et des plaideurs quant aux situations où peut être réclamé et accordé le remboursement des honoraires extrajudiciaires du procureur d'une partie gagnante.

Dans l'arrêt Viel c. Les Entreprises Immobilières du Terroir Ltée, [2002] R.J.Q. 1262, le juge Rochon a établi que les honoraires extrajudiciaires pouvaient, dans certaines circonstances, être accordés à titre de dommages lorsqu'une partie a abusé du processus judiciaire. Ce n'est pas le cas lorsque la partie a uniquement commis une faute qui entraîne sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle.

Voir à cet effet les causes suivantes :

Lecours c. Desjardins, R.E.J.B. 2002-31982 (C.A.)

Quantz c. A.D.T. Canada Inc., [2002] R.J.Q. 2972 (C.A.)

Société Radio-Canada c. Guitouni, [2002] R.J.Q. 2641 (C.A.)

Société Radio-Canada c. Néron, [2002] R.J.Q. 2639 (C.A.)

Parizeau c. Lépine, R.E.J.B. 2002-35328 (C.A.)

1.7. Recommandations

Afin d'éviter de vous retrouver impliqué dans une poursuite en dommages pour abus de procédures, il serait bon de se rappeler quelques consignes de base.

Analysez votre dossier avec objectivité. Il n'est pas bon d'épouser trop étroitement la cause de son client.

Contrôlez votre dossier en tout temps. N'agissez pas comme la marionnette de votre client.

Ne persistez pas dans un recours si vous découvrez que votre client a menti.

Soyez loyal et non sournois.

Faites preuve de discernement.

Accrochez-vous à votre Code de déontologie.

Rappelez-vous que la procédure n'est pas une arme offensive. C'est un outil de travail devant servir les droits des justiciables et faire apparaître le droit.

N'oubliez pas que le simple respect des règles de procédures n'est pas suffisant pour vous mettre à l'abri d'une poursuite pour procédures abusives.

2. LA DIFFAMATION

2.1. Sources législatives

2.1.1. Le Code civil et la Charte

Code civil du Québec

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa

personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

2138. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence.

Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté

de réunion pacifique et la liberté
d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde
de sa dignité, de son honneur et de sa
réputation.

5. Toute personne a droit au respect de
sa vie privée.

44. Toute personne a droit à l'information,
dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une
liberté reconnu par la présente Charte
confère à la victime le droit d'obtenir la
cessation de cette atteinte et la réparation
du préjudice moral ou matériel qui en
résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle,
le Tribunal peut en outre condamner son
auteur à des dommages exemplaires.

2.2. Définitions

2.2.1. Le Dictionnaire

Nouvelle édition du PETIT ROBERT (Mars 1995)

DIFFAMATION : Allégation ou imputation d'un fait qui
porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la
personne ou du corps auquel le fait est imputé.

DIFFAMATOIRE : Qui porte atteinte à la réputation, à
l'honneur.

2.2.2. La jurisprudence

Les jugements qui suivent ont été retenus en raison de leur caractère
pédagogique.

2.2.2.1. Beudoin c. La Presse [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), Juge Jean-Pierre Senécal :

La diffamation est l'« allégation orale ou
écrite qui porte atteinte, involontairement

ou de façon délibérée, à la réputation
d'une personne vivante ou décédée ».

(p. 210)

2.2.2.2. Rizzuto c. Rocheleau [1996] R.R.A. 448 (C.S.), Juge Louise
Lemelin :

L'atteinte à la réputation est sanctionnée.
En droit civil plus particulièrement, le
recours en dommages pour diffamation
est reconnu pour toute atteinte à la
réputation. Les propos peuvent être écrits
ou verbaux ou même être des
insinuations à la condition cependant
qu'elles soient suffisantes pour porter une
personne normale à tirer des conclusions
sur les qualités d'une autre personne. La
diffamation peut être injurieuse ou
calomnieuse, elle englobe au sens large
l'insulte, l'injure et pas seulement l'atteinte
stricte à la réputation.

(p. 449)

2.2.2.3. Prud'homme c. Prud'homme, [2002] 4 R.C.S. 663 :

Pour démontrer le premier élément de la
responsabilité civile, soit l'existence d'un
préjudice, le demandeur doit convaincre le
juge que les propos litigieux sont
diffamatoires. Le concept de diffamation a
fait l'objet de plusieurs définitions au fil
des années. De façon générale, on
reconnait que la diffamation « consiste
dans la communication de propos ou
d'écrits qui font perdre l'estime ou la
considération de quelqu'un ou qui, encore,
suscitent des sentiments défavorables ou
désagréables ». (Radio Sept-Iles [[1994]
R.J.Q. 1811 (C.A.)], p. 1818.

La nature diffamatoire des propos
s'analyse selon une norme objective
(Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-
Baptiste de Montréal, [1998] R.J.Q. 131
(C.S.), p. 143, infirmé, mais non sur ce
point par Société St-Jean-Baptiste de

Montréal c. Hervieux Payette, [2002] R.J.Q. 1669 (C.A.). Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. Dans l'affaire Beaudoin c. La Presse Ltée, [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), p. 211, le juge Sénécal résume bien la démarche à suivre pour déterminer si certains propos revêtent un caractère diffamatoire :

« La forme d'expression du libelle importe peu; c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur qui crée le délit ». L'allégation ou l'imputation diffamatoire peut être directe comme elle peut être indirecte « par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique ». Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation, d'une phrase interrogative, du rappel d'une rumeur, de la mention de renseignements qui ont filtré dans le public, de juxtaposition de faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux.

Les mots doivent d'autre part s'interpréter dans leur contexte. Ainsi, « il n'est pas possible d'isoler un passage dans un texte pour s'en plaindre, si l'ensemble jette un éclairage différent sur cet extrait ». À l'inverse, « il importe peu que les éléments qui le composent soient véridiques si l'ensemble d'un texte divulgue un message opposé à la réalité ». On peut de fait déformer la vérité ou la réalité par des demi-vérités, des montages tendancieux, des omissions, etc. « Il faut considérer un article de

journal ou une émission de radio comme un tout, les phrases et les mots devant s'interpréter les uns par rapport aux autres ».

(soulignements ajoutés)

(pp. 683 et 684)

2.3. La déontologie

Code des professions

59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Code de déontologie des avocats

2.03 La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité.

3.02.01 L'avocat doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'avocat ne doit pas :

(...)

d) encourager son client ou un témoin à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'égard des tribunaux, des officiers de justice, des jurés, des parties, des confrères ou des autres témoins;

(soulignement ajouté)

2.4. La règle de la pertinence

2.4.1. La pertinence dans les procédures

Il s'agit d'une règle fondamentale. Les faits allégués doivent toujours être pertinents à la procédure ou au litige et ce, indépendamment de leur véracité ou vraisemblance.

2.4.1.1. Beaudoin c. La Presse [1998] R.J.Q. 204 (C.S.), Juge Jean-Pierre Senécal :

On touche ici un autre élément fondamental, soit qu'il ne suffit pas qu'une chose soit vraie pour que quiconque puisse la dire à n'importe qui. Toute vérité n'est pas bonne à dire. Il faut qu'il y ait un intérêt public à dire cette vérité et que celle-ci ne soit pas communiquée dans le seul but de nuire.

(p. 211)

Ainsi donc la vérité ne fait pas foi de tout. L'allégation vraie engage la responsabilité lorsqu'elle est faite de mauvaise foi, avec intention de nuire, et sans intérêt public. Quant à la fausseté, elle n'est pas toujours décisive : la responsabilité n'est pas engagée en l'absence de mauvaise foi et d'intention de nuire, d'une part, et en l'absence de négligence, de témérité, d'incurie, d'autre part.

(soulignements ajoutés)

(p. 211)

2.4.1.2. Juneau c. Taillefer Taillefer Pigeon Bernier Sheitoyan, [1992] R.J.Q. 2550 (C.S.) Juge Paul Chaput :

Quant à l'avocat, il ne sera pas responsable envers les tiers à raison de l'action ou de la procédure si « avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille » (art. 1710 C.c. B.-C.), il agit à l'intérieur des limites de son mandat. Mais l'immunité offerte n'est pas absolue; elle tombe s'il y a délit ou

quasi-délict de l'avocat : allégation non-pertinente susceptible de causer un dommage, faite sans cause raisonnable et probable de croire à sa véracité (...), dérogation au Code de déontologie des avocats, manquement de soutenir l'administration de la justice, introduction d'une demande manifestement vouée au rejet (...).

(p. 2555)

Alléguer la fraude dans une procédure écrite n'expose pas automatiquement le demandeur à des dommages-intérêts, sinon il serait impossible de se pourvoir en justice contre la fraude. Cependant, une allégation de fraude peut constituer une diffamation et nuire à la réputation de quelqu'un.

(p. 2556)

Ce qui importe, c'est que l'allégation soit pertinente et, dans les circonstances de l'affaire, raisonnablement vraie.

(soulignements ajoutés)

(p. 2557)

2.4.1.3. Bureau c. Bouchard, C.A. (Montréal), no 500-09-007335-987, 2002-02-14, honorables juges Vallerand, Pelletier et Rochon (ad hoc) :

La Cour s'est prononcée à quelques reprises sur la possibilité de diffamation dans les actes de procédure. À chaque occasion, elle s'est appuyée sur les principales énoncés par Pierre Beullac :

« La diffamation dans un acte de procédure donne lieu à un recours en dommages intérêts, mais seulement à la condition d'établir que les allégations diffamatoires non seulement sont fausses, mais encore qu'elles n'étaient pas pertinentes au litige, qu'elles ont été faites

malicieusement ou du moins, avec une témérité telle qu'elles équivalaient à malice et qu'il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire ». [référence omise].

(soulignement ajouté)

(p. 4)

2.4.2. La « pertinence » hors procédure

Cégep François-Xavier-Garneau c. Les Logiciels Davos Inc., [1996] R.R.A. 370 (C.S.) Juge France Thibault

Résumé

La demanderesse a reçu une mise en demeure de la défenderesse qui lui intimait de cesser l'utilisation d'un logiciel que cette dernière prétendait avoir été copié de son propre logiciel. Une copie de cette mise en demeure, dont les termes n'étaient pas vexatoires, a été envoyée au 20 membres du Conseil d'administration de la demanderesse ainsi qu'à 5 cégeps qui envisageaient d'utiliser le logiciel de la demanderesse. De l'avis du juge, la défenderesse a envoyé une mise en demeure pour des raisons commerciales, sans se soucier de la véracité des faits reprochés. Elle doit donc être condamnée mais, étant donné la diffusion limitée et le peu de dommages subis, la compensation ne sera que de 1 000 \$. Le tribunal refuse de compenser la demanderesse pour ses frais extrajudiciaires puisque, en l'espèce, il s'agissait de frais normaux de préparation qu'une partie doit normalement supporter. Le juge refusera d'accorder des dommages exemplaires vu l'absence de preuve du caractère intentionnel des actes de la défenderesse.

2.5. La règle de la véracité

2.5.1. La véracité objective

2.5.1.1. Omar Barrou c. Micro-Boutique Éducative Inc., [1999] R.J.Q. 2661 (C.S.) Juge William Fraiberg

Résumé

Le demandeur a été congédié par la défenderesse et réclame de nombreux dommages dont son salaire impayé et un délai congé raisonnable. La défenderesse se porte demanderesse

reconventionnelle et réclame des honoraires extrajudiciaires ainsi que des dommages non pécuniaires et exemplaires de 25 000 \$. Le tribunal rejette la demande principale pour manque total de preuve. Elle accueille partiellement la demande reconventionnelle puisqu'elle qualifie le demandeur de « plaideur téméraire ». Cependant, en raison d'une part de responsabilité de l'employeur, ce dernier n'aura droit qu'au remboursement du tiers de ses frais extrajudiciaires. Le tribunal conclut également au caractère diffamatoire des allégations de la demande à l'effet que l'un des défendeurs lui aurait entre autres proposé de procéder à une fabrication de preuve, d'entrer par infraction chez une employé et de mettre en place un système d'évasion fiscale.

Passages à souligner

La jurisprudence québécoise définit la diffamation comme étant toute parole ou tout écrit susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne. La diffamation est une espèce de délit. Pour accorder un recours en dommages, il est donc nécessaire que celui qui profère les propos diffamatoires commette quelque faute en les exprimant. L'existence seule des mots parlés ou écrits qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de la victime ne suffit pas. Il faut que la source génératrice des mots soit la faute de celui qui les exprime.

(soulignement ajouté)

(p. 2669)

2.5.1.2. Beudoin c. La Presse [1998] R.J.Q. 204 (C.S.) Juge Jean-Pierre Senécal

Résumé

Le demandeur aurait été diffamé par la défenderesse qui a publié une série d'articles sur les pratiques douteuses du milieu des courses de chevaux. Le tribunal analyse la diffamation lorsqu'elle est le fait d'un média et conclut que, dans le cas présent, la défenderesse a été trop loin à quelques reprises mais que le demandeur est en grande partie responsable de son propre malheur et qu'il n'a donc droit qu'à 5 000 \$ de dommages moraux.

2.5.1.3. Borenstein c. Eymard [1992] R.R.A. 491 (C.A.) Juges Chouinard, Rousseau-Houle et Chevalier

Résumé

Dans le cadre d'une requête en rescision d'une ordonnance de séquestre, le défendeur, un avocat, a accepté d'inclure dans la procédure les allégations de machination, falsification d'affidavit, supercherie, tentative d'utilisation de la loi pour tromper le tribunal, etc.

La Cour d'appel rejette la prétention du défendeur à l'effet que le recours en diffamation était prématuré puisque l'instance principale n'était pas terminée. La Cour a décidé qu'aucun des écrits et/ou allégations n'était fondé et qu'il était donc de nature diffamatoire. De plus, l'avocat s'est vu reprocher le fait d'avoir soutenu ces allégations alors qu'il n'avait pas de motif raisonnable de les croire pertinentes à l'établissement des droits de son client ni susceptibles d'aider le tribunal à rendre justice. L'avocat est cependant exonéré de toute responsabilité puisque la Cour ne lui reproche pas une témérité fautive ni malicieuse et, conséquemment, seul son client est condamné aux dommages-intérêts. Les dommages moraux sont évalués à 5 000 \$ par la Cour étant donné le peu de publicité entourant les procédures.

Commentaires

Ce jugement de la Cour d'appel qui remonte à 1992 va à l'encontre des tendances actuelles de la jurisprudence. Il semble bien qu'aujourd'hui, l'action sera maintenue contre l'avocat et le quantum majoré de façon substantielle.

Passages à souligner

Aucune des accusations portées par l'intimé, n'aurait donc dû être considérée comme bien fondée, et l'action en diffamation aurait dû être accueillie contre ce dernier.

Quant au recours contre l'intimé Eymard, procureur de Lavigne au moment de la rédaction des actes de procédure, il n'a pas été démontré que les conclusions du premier juge devaient être ici reformées parce que M^e Eymard, à l'époque, n'aurait

pas eu des motifs raisonnables de croire que les allégations de la requête étaient nécessaires à l'établissement du droit de son client et que la preuve des faits allégués était susceptible d'aider le Tribunal à rendre justice aux parties.

M^e Eymard a interprété erronément certains faits mais on ne saurait lui reprocher une témérité fautive ou malicieuse de nature à engendrer sa responsabilité civile (...).

Seul l'intimé Lavigne doit donc être condamné à verser des dommages-intérêts à l'appelant. Ce dernier réclame la somme de 275 000 \$, soit 75 000 \$ pour souffrances, angoisse et humiliation et 200 000 \$ pour dommage moral.

(p. 495)

2.5.1.4. Centre de psychologie (...) G.S.M. et al. c. L'imprimerie populaire [1997] R.R.A. 376 (C.S.) Juge René Hurtubise et [1999] R.R.A. 17 (C.A.) Juges LeBel, Brossard et Letarte

Résumé en Cour supérieure

Le demandeur, Moncef Guitouni, un psychologue, a été diffamé par la défenderesse dans un article qui l'associait à une secte. Il était, à ce moment-là, candidat aux élections provinciales. Le tribunal condamne la défenderesse et rappelle que même les figures publiques ont droit à l'honneur et à la réputation. Le journal devra également publier la réponse du demandeur à ses frais. L'honorable juge Hurtubise en profite pour faire une revue intéressante de la jurisprudence et de la doctrine sur le sujet.

Passages à souligner

Sachant qu'en droit civil la transmission d'une information fautive n'est pas toujours fautive et qu'à l'inverse la communication d'une information même vraie peut parfois engager la responsabilité civile de son auteur, n'aurait-il pas été indiqué de faire montre d'une prudence plus poussée par souci

professionnel pour la réputation de
monsieur Guitouni ?

(p. 389)

Résumé en Cour d'appel

La Cour d'appel a rejeté l'appel. Les défendeurs ont été condamnés à payer 40 000 \$ pour atteinte à la réputation du demandeur et de sa compagnie et à publier un texte réparateur dans le journal Le Devoir.

Passages à souligner

2. La diffamation

La diffamation consiste « [...] dans la communication d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables. Elle implique une atteinte injuste à la réputation d'une personne par le mal que l'on dit d'elle ou la haine, le mépris ou le ridicule auxquels on l'expose.(...) ». En matière de diffamation, comme dans toute forme de responsabilité civile, pour qu'un dédommagement soit accordé, trois éléments doivent être prouvés : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux prémisses.

(p. 25)

...

Je partage l'opinion du juge de première instance, qui qualifie l'article de quasi délictuel puisqu'il est tendancieux et décrit des faits déformés et non conformes à la réalité, et tait les nuances dont la publication aurait donné une toute autre compréhension à l'article. La réalité n'avait aucune connotation péjorative pour Guitouni; la description tendancieuse qu'en fait la journaliste déforme les faits et devient diffamatoire.

(p. 26)

...

Le journaliste demeure un des importants piliers de la démocratie : il a mission d'informer, il se doit d'être un témoin de premier plan de la vérité. Lorsque l'intérêt public le justifie, et pourvu qu'il le fasse à l'intérieur de limites raisonnables, il a le droit et le devoir de critiquer et de publier des informations pourvu qu'elles soient exactes, même si elles peuvent engendrer des inconvénients sérieux pour les personnes atteintes. Il le fait cependant à ses risques et périls, lorsqu'il choisit de tenir des propos susceptibles d'exposer des individus à la haine et au mépris sans avoir fait précéder ses affirmations des vérifications dont l'importance tient compte du préjudice auquel la victime est exposée. Dans le cas sous espèce, les vérifications étaient d'autant plus indiquées qu'il ne s'agissait pas là d'une affaire urgente, et que les conséquences pour la carrière de Guitouni risquaient d'être dramatiques.

(soulignement ajouté)

(p. 27)

2.5.1.5. Daoust c. Bernier, [1992] R.J.Q. 1868 (C.S.) Juge Danielle Grenier

Résumé

Le demandeur aurait été diffamé dans le cadre d'une requête visant à faire déclarer le défendeur inhabile. Le tribunal rappelle que les critères visant à établir le caractère diffamatoire d'un acte de procédure sont : la nature outrageante des propos, la véracité et la pertinence. Le tribunal a écarté la défense basée sur la théorie du mandat à l'effet que l'avocat ne pourrait pas être tenu responsable des déclarations sous serment provenant de ses clients puisqu'il a un devoir de réserve, de conseil et de prudence envers son client. La condamnation n'est que de 2 000 \$ en dommages et intérêts puisque les propos diffamatoires n'ont pas dépassé le cadre des procédures. De plus, le demandeur s'était lui-même placé dans une situation qui pouvait faire naître des soupçons à son égard. Le tribunal a également condamné le

défendeur à 2 000 \$ de dommages exemplaires étant donné le caractère intentionnel des propos diffamatoires.

Passages à souligner

(...) une allégation contenue dans un acte de procédure ne peut être fautive si elle est vraie ou si son auteur a des motifs raisonnables de la croire vraie et si elle est pertinente ou nécessaire pour atteindre le but recherché par l'acte.

(p. 1872)

(...) les propos doivent être interprétés en fonction du sens que pourrait leur attribuer un lecteur indépendant et non pas en fonction du sens que leur auteur entendait leur donner.

(p. 1872)

En vertu des obligations de conseil, de réserve et de prudence qui s'attachent à leurs fonctions, il était du devoir des défendeurs de veiller à ce que les propos contenus dans la requête qu'ils ont rédigée ne puissent être qualifiés de diffamatoires. (...) une telle requête devait être rédigée de façon prudente et minutieuse.

(...) les défendeurs n'ont pas su mesurer leurs propos. Il leur revenait d'exprimer en termes juridiques les appréhensions que leur client entretenait quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, conflit auquel la requête avait pour but de remédier. Ils n'ont pas su faire preuve de rigueur et de prudence alors qu'ils étaient bien au fait des conséquences qui résulteraient d'allégations sans fondement. En raison de ce qui précède, le Tribunal est d'avis que les paragraphes 9, 13, 17, 18 et 21 sont diffamatoires et constituent une faute entraînant la responsabilité des défendeurs.

(p. 1876)

Des dommages exemplaires sont attribuables en matière de diffamation lorsque celle-ci résulte d'une faute intentionnelle de son auteur. Contrairement aux dommages réels, leur attribution est conditionnelle à la présence de mauvaise foi chez celui qui est trouvé responsable des propos diffamatoires.

(p. 1877)

Commentaires

Requête pour permission d'appeler rejetée, 1992-07-07

2.5.1.6. Darke c. Moullas et als, [1999] R.R.A. 527 (C.S.) Juge Pierre Jasmin

Résumé

À l'occasion d'un conflit avec leur supérieur immédiat, des employés accusent ce dernier d'être homosexuel et de les avoir harcelés sur les lieux du travail. Mis en demeure de se rétracter par écrit, ils refusent de le faire et l'action est intentée. Entre-temps, une plainte avait été portée à la Commission des droits de la personne par les employés, accusant le demandeur de harcèlement sexuel. Le demandeur n'a pas subi de dommage matériel mais il est évident que le juge les lui aurait accordés s'il tel avait été le cas. Les défendeurs sont condamnés à payer 10 000 \$ de dommages moraux et 10 000 \$ de dommages exemplaires ainsi que 57 237 \$ pour les frais extrajudiciaires engagés par le demandeur devant la Commission des droits de la personne et devant la Cour supérieure.

Les défendeurs ont soutenu jusqu'au bout qu'il s'agissait d'une conspiration de la part du demandeur pour les faire congédier pour avoir refusé ses avances.

Le juge en vient à la conclusion que les accusations portées contre le demandeur sont fausses et qu'elles étaient au surplus intentionnelles et malicieuses.

- 2.5.1.7.** Juneau c. Taillefer Taillefer Pigeon Bernier Sheitoyan, [1992] R.J.Q. 2550 (C.S.) Juge Paul Chaput

Résumé

Le demandeur poursuit les avocats de son ex-épouse pour diffamation et procédure abusive dans le cadre de son divorce. Les avocats défendeurs font une demande reconventionnelle visant à faire déclarer abusive et diffamatoire la procédure principale du demandeur. Le demandeur est débouté tandis que la demande reconventionnelle des avocats défendeurs est accueillie. Ces derniers obtiendront le remboursement d'une partie des honoraires extrajudiciaires, des pertes de temps ainsi que des dommages exemplaires.

- 2.5.1.8.** Nudleman c. Dupuis, REJB 1999-10251 (C.S.) Juge Jeannine M. Rousseau

Résumé

Le demandeur aurait été accusé de conflits d'intérêts par le défendeur (un avocat) dans une lettre qui a été transmise à des tiers. Le défendeur a refusé de se rétracter. La Cour a condamné le défendeur à 24 000 \$ de dommages matériels et moraux vu le fait qu'il a accepté et endossé les allégations de son client sans faire la moindre vérification. « Il n'a pas fait preuve d'esprit critique dans le mandat qui lui a été confié. »

- 2.5.1.9.** Pearl c. Byers, [1986] R.J.Q. 1194 (C.S.) Juge Bernard Gratton

Résumé

Un avocat qui aurait rédigé des propos diffamatoires dans un acte de procédure invoque l'immunité pour les actes ou les paroles prononcées lors de procédures judiciaires. Le tribunal rejette ses prétentions et rappelle que les avocats ne jouissent que d'une immunité relative et peuvent être poursuivis pour diffamation.

- 2.5.1.10.** Piquemal c. Cassivi-Lefebvre, [1992] R.R.A. 612 (C.S.) Juge Marcel Belleville et [1997] R.R.A. 300 (C.A.) Juges Beauregard, Baudoin et Robert

Résumé

Les appelants ont été condamnés à verser 178 000 \$ aux intimés pour diffamation par le juge de la Cour supérieure. L'appelante, suite à sa cessation d'emploi à la garderie de la défenderesse, aurait contacté certains parents afin de leur faire part des lacunes sérieuses dans l'exploitation de la garderie. Suite à ces révélations, de nombreux parents ont retiré leurs enfants et, quelques jours plus tard, la garderie était la proie des flammes. Les intimés avaient alors poursuivi l'appelante pour diffamation. La Cour d'appel renverse le jugement de la Cour supérieure puisque les dénonciations faites par les appelantes étaient vraisemblablement fondées même si les plaintes pénale et administrative ont été rejetées. Renversé sur question de crédibilité.

2.5.1.11. Théorêt c. K.M. Construction, REJB 1999-14180 (C.S.) Juge Victor Melançon

Résumé

Le demandeur, notaire de profession, aurait été diffamé par les défendeurs dans diverses procédures. Il était accusé de fraude. Le juge a décidé que les accusations étaient malicieuses et que, s'il s'agissait d'une erreur de jugement, elle ne pouvait être de bonne foi. L'avocat des défendeurs a également été condamné aux dommages. Les honoraires extrajudiciaires du demandeur seront compensés dans les 'dommages généraux et moraux' accordés par la Cour.

Passages à souligner

Dans le présent cas, l'on ne saurait dégager la responsabilité du défendeur-avocat, puisqu'il n'avait pas raison, vu ce qu'il savait, de croire les allégations de son client, selon le principe établi *dans l'affaire Borenstein* où l'on exclut la responsabilité de l'avocat, sans élaborer toutefois, justement à cause de la raison que cet avocat avait de croire les allégations de son client. Cette absence de cause raisonnable ne peut que mener à 'présumer d'une témérité équivalente à mauvaise foi' comme l'exprime M^e Jobin Laberge à la page 39 de son étude.

(p. 18)

L'on ne peut ici conclure, dans les circonstances, à une erreur de jugement commise de bonne foi. L'on ne peut conclure non plus que le défendeur « ait usé de la prudence ordinaire avant de porter l'accusation » (...)

(p. 19)

2.5.1.12. Wrebbit Inc. c. Benoît, J.E. 96-522 (C.S.) Juge Pierre J. Dalphond

Résumé

Dans le cadre d'une requête en radiation d'allégation, le juge rappelle que les allégations non pertinentes au litige ou calomnieuses lorsque la réputation d'une partie n'est pas en jeu peuvent et doivent être rayées des procédures concernées. Dans le cas présent, l'allégation concernée sera radiée de la déclaration.

Passage à souligner

De l'avis du soussigné, le paragraphe 36 tente d'introduire dans le dossier une preuve de mauvaise réputation des défendeurs, ce qui n'est possible que lorsque la réputation est directement en litige, comme dans le cas d'une poursuite en diffamation.

(p. 6 du texte intégral)

Il est vrai que la crédibilité d'un témoin est toujours une question importante, et peut-être plus dans les cas de cette nature comme l'indique l'arrêt mentionné par les demanderesses, mais il n'en demeure pas moins que la manière d'attaquer la crédibilité des défendeurs n'est pas dans la déclaration mais bien dans le cadre du contre-interrogatoire.

(p. 7 du texte intégral)

**2.5.1.13. 2862-1225 Québec Inc. c. Placement Synvesco, J.E. 98-936 (C.S.)
Juge Jocelyn Verrier**

Résumé

Dans une histoire de fraude commerciale, la défenderesse se porte demanderesse reconventionnelle en prétendant qu'elle aurait été diffamée dans les actes de procédure de la demanderesse. Cette dernière allègue que les codéfendeurs étaient partie à une machination. La demanderesse a été imprudente et téméraire et aurait dû approfondir son enquête avant d'accuser la défenderesse. Les allégations diffamatoires ont par la suite été retirées mais le dommage était déjà concrétisé. La demanderesse n'a cependant pas été d'une mauvaise foi suffisante pour justifier des dommages exemplaires. Par ailleurs, la procédure en soi n'était pas abusive puisque l'action était en partie bien fondée.

Commentaire

L'appel a été réglé hors Cour.

- 2.5.1.14.** Corriveau c. Speer, R.E.J.B. 2001-25352 (C.A.), juges Pidgeon, Chamberland et Rochette

Résumé

En 1996, au lendemain de sa radiation provisoire du Barreau, les héritiers d'une succession instituent devant la Cour supérieure en matière de faillite et d'insolvabilité, une requête pour mise en faillite de Corriveau, lequel avait été nommé liquidateur de la succession alors qu'il était avocat. Corriveau conteste la requête et rejette la faute sur le co-liquidateur Speer.

Corriveau obtient l'autorisation d'interroger Speer devant le registraire. Speer réagit en présentant une requête en révision d'une ordonnance du registraire. C'est cette requête qui constitue le fondement du recours pour atteinte à la réputation. Speer y allègue notamment être l'objet d'un complot pour meurtre orchestré par Corriveau. De plus, il remet copie de sa requête aux médias d'information.

Passage à souligner

Or, la requête initiée par Speer ne fait voir aucune retenue en regard de la réputation de Corriveau et de l'atteinte qui pourrait découler du dépôt et de la publicisation de la procédure, à plus forte raison dans l'hypothèse où l'enquête policière n'aurait pas de suite. Cela n'a, à l'évidence, pas été considéré.

(p. 13)

Un peu plus loin, la Cour ajoute :

La procédure est dévastatrice en fait des documents qu'on y joint. Par ailleurs, il me semble qu'on a voulu donner un poids écrasant à des allégations déjà appuyées de l'affidavit de Speer en y ajoutant des éléments collatéraux, voire inexacts, qui attaquent tous azimuts la réputation de Corriveau.

(p. 14)

Et la Cour d'appel conclut ainsi :

Considérant la requête en révision et les documents qu'on y a annexés, je suis d'avis qu'une faute civile a été commise par Speer en mettant en circulation une procédure et des documents susceptibles de jeter du discrédit sur la réputation de Corriveau alors que l'enquête sur les faits relatés à ces documents en était encore à ses débuts, sans faire les réserves appropriées et en dirigeant des attaques personnelles contre ce dernier sans lien étroit avec les conclusions recherchées.

La facture de l'acte de procédure permet de croire qu'en toute vraisemblance, il a été ainsi préparé non seulement pour justifier les conclusions recherchées mais aussi pour porter un coup fatal à Corriveau dans une guerre médiatique à finir entre deux ex-associés.

(p. 15)

Commentaires

Faut-il se surprendre que Speer a été condamné à payer non seulement des dommages compensatoires, mais également des dommages exemplaires.

2.5.1.15. Millette c. Leclerc, R.E.J.B. 2001-27105 (C.A.), juges Fish, Delisle et Robert

Résumé

Les appelants avaient déposé une plainte disciplinaire contre l'intimée (leur ex-avocate). Ils communiquèrent le contenu de leur plainte à un quotidien qui publie un article à ce sujet. La première plainte est suivie d'une deuxième série. Puis, sans avertissement, les appelants se désistent de toutes les plaintes déposées devant le Comité de discipline du Barreau sans avoir fait de preuve de leurs prétentions.

Suite aux désistements, l'avocate poursuit ses ex-clients pour diffamation et elle obtient gain de cause devant la Cour supérieure.

Passage à souligner.

Porter des accusations graves contre quiconque en l'absence de tout fondement factuel et sans cause raisonnable et probable, c'est faire preuve d'une témérité inacceptable dans l'exercice du droit de recourir à la justice. Or, exercer un droit de manière excessive et déraisonnable va à l'encontre des exigences de la bonne foi.

(p. 4)

Commentaires

La Cour estima qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Charte. Il était manifeste que les appelants avaient exercé un droit d'une manière excessive et déraisonnable.

2.5.2. La notion de faute de l'avocat en cas d'erreur sur la véracité

2.5.2.1. Hamel c. Turcotte, REJB 2000-18103 (C.S.) 500-05-006969-867, Juge Richard Mongeau

Résumé

Le demandeur, un médecin, aurait été diffamé par des allégations dans une procédure intentée par l'avocate défenderesse. Or, il n'est pas celui qui avait procédé à l'opération. Le juge rejette la poursuite contre l'avocate en rappelant que, s'il n'y a pas malice ou mauvaise foi, il ne peut y avoir responsabilité comme c'est le cas

en l'espèce. L'obligation de ne pas avancer d'allégations diffamatoires imposée à l'avocat en est une de moyen.

Passages à souligner

Les parties reconnaissent que l'obligation qu'assume un avocat en est une de moyens. L'avocat est comptable d'une obligation de soins et de diligence raisonnable (...) (par. 54)

2.5.2.2. Lecours c. Pichet [1998] R.R.A. 268 (C.Q.), Juge André Soumis

Résumé

Le demandeur aurait été diffamé par certaines accusations de la part du défendeur qui l'aurait accusé d'avoir illégalement communiqué avec des créanciers et de l'avoir harcelé dans le cadre d'une faillite. Le juge précise alors les limites de l'immunité relative de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas présent, le tribunal a jugé que, même si la lettre de l'avocat contenait certaines allégations qui n'étaient pas parfaitement exactes, le demandeur n'en a pas subi de dommages.

Passage à souligner

(...) la doctrine et la jurisprudence s'entendent pour dire qu'une action en dommages pour atteinte à la réputation est ouverte à toute personne qui se juge diffamée par les allégués d'une procédure.

(p. 272)

Si, en principe, l'avocat peut être ainsi poursuivi pour des allégués à une procédure ou des propos tenus, le législateur, lui, a quand même conféré une certaine immunité partielle 'dans l'exercice de sa fonction, de manière à encourager la liberté d'expression des opinions et, par delà, d'assurer le fonctionnement adéquat de certaines institutions.

(p. 273)

Le Législateur veut ainsi protéger l'exercice du droit de se présenter devant les Tribunaux en toute liberté. « En effet, le devoir de l'avocat n'est-il pas de faire valoir avec énergie tous les moyens légaux, pertinents au litige, au soutien des prétentions de son client, et qu'il puisse le faire en toute liberté, sans crainte que lui et son client ne soient poursuivis ».

(p. 273)

Mais les débats vigoureux ont une limite « la frontière entre le rôle de l'avocat-plaideur et la faute est parfois bien mince ».

(p. 273)

L'avocat n'aura commis une faute susceptible d'engager sa responsabilité que si les allégations litigieuses :

I. sont de nature à causer un dommage à la personne contre laquelle elles sont faites;

II. sont fausses;

III. ne sont pas pertinentes au litige; et

IV. qu'elles aient été faites de mauvaise foi et dès lors avec intention malicieuse;

V. qu'il y ait absence de cause raisonnable et probable et croire à la vérité de l'allégation injurieuse.

Ainsi donc, ici, puisque le défendeur n'a fait qu'alléguer ce que son client lui a dit, le demandeur doit surtout démontrer que ce dernier n'avait pas de cause valable et raisonnable de croire à la vérité des dires de son client.

(p. 273)

2.5.2.3. Programmed Communications Ltd. c. David Ludgate [1999] R.R.A. 187 (C.S.) Juge John Bishop

Résumé

La demanderesse institue une action en dommages-intérêts contre le dirigeant d'une compagnie, laquelle est accueillie en partie. Il poursuit en demande reconventionnelle, alléguant plus particulièrement l'utilisation des mots « gross negligence ». Le défendeur est un comptable agréé.

Passage à souligner

Les allégations de la demanderesse au sujet de la faute et de la négligence du défendeur étaient nécessaires au succès de son recours. Les termes « gross negligence » n'ont pas été utilisés avec malice ni avec l'intention de nuire à la réputation du défendeur. En l'absence d'autres éléments indiquant l'intention de nuire, l'utilisation du mot « gross » pour qualifier une action au civil ne constitue pas une négligence. D'autre part, l'envoi de lettres aux autorités fiscales visait à obtenir des renonciations de leur part à imposer des pénalités à la demanderesse. Même si ces lettres étaient inappropriées, le défendeur n'a pas prouvé qu'elles avaient porté atteinte à sa réputation. Par ailleurs, il a le droit de recevoir 1 346 \$, représentant une semaine de salaire de vacances.

(p.188)

2.5.2.4. Selig c. Coallier, [1997] R.R.A. 1052 (C.S.) Juge Pierre J. Dalphond

Résumé

Dans le cadre d'une vente en justice où les deux parties avaient convenu d'être présentes et où seul le demandeur s'est présenté (suite à un dol de sa part selon le défendeur), le défendeur a demandé de faire annuler le décret et aurait, dans cette demande, diffamé le demandeur qui réclame des dommages-intérêts. Le juge rejette les prétentions du demandeur en rappelant qu'un avocat ne peut être tenu responsable d'allégations, même si elles sont diffamatoires en soi, si elle sont vraies ou s'il a des motifs raisonnables de les croire vraies, ce qui est le cas en l'espèce.

2.5.2.5. Crevier et al c. Immeubles Naumis (A.S.) Inc. & Al et Simon Langevin et Als, Jugement non rapporté, 26 février 1999, (C.S.) 500-05-004747-950, Juge Claude Larouche

Résumé

Les demandeurs poursuivent une compagnie et ses deux actionnaires et administrateurs, prétendant lever le « voile corporatif » pour obtenir jugement contre les deux individus. Ils emploient le mot « fraude » pour qualifier les faits et gestes des deux administrateurs qui ont été impliqués dans la vente de l'immeuble au sujet duquel l'action a été intentée par les demandeurs quand les demandeurs/défendeurs reconventionnels plaident qu'ils ne peuvent obtenir que le « voile corporatif » soit soulevé sauf en alléguant et en plaçant la fraude.

Dans un jugement très court sur la question, la Cour rejette la demande reconventionnelle, prenant pour acquis, d'une part, que l'allégation était nécessaire et, d'autre part, qu'il n'y a pas eu de dommage.

2.6. Le langage abusif

2.6.1. Le langage source de dommage

Le choix des mots est un exercice très important qui, s'il n'est pas pris suffisamment au sérieux, peut entraîner des conséquences fâcheuses...

2.6.1.1. Le Devoir Inc. c. Centre de psychologie préventive de développement humain [1999] R.R.A. 17, Juges LeBel, Brossard et Letarte (ad hoc)

Résumé

La Cour d'appel examine un jugement rendu par la Cour supérieure ayant condamné Le Devoir à payer 40 000 \$ pour atteinte à la réputation du Centre de psychologie préventive de développement humain et du codemandeur, président de ce Centre, monsieur Guitouni.

Passage à souligner

La Cour d'appel, sous la plume du juge Letarte, écrit ce qui suit en regard des mots utilisés par le journaliste :

... La réalité n'avait aucune connotation péjorative pour Guitouni; la description tendancieuse qu'en fait la journaliste déforme les faits et devient diffamatoire.

(p 26)

Bureau c. Bouchard, C.A. Montréal, no 500-09-007335-987, 2002-02-14, juges Vallerand, Pelletier et Rochon (ad hoc)

Résumé

Tant le demandeur que le défendeur sont avocats. L'appelant a poursuivi l'intimé et son client Lecours. Les allégations « diffamatoires » étaient contenues dans trois requêtes signées par l'intimé au bénéfice de son client Lecours (requête pour suspendre l'exécution provisoire nonobstant appel, requête afin de suspendre les procédures de liquidation du syndic, requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel).

Passage à souligner

La Cour décida qu'il n'était nullement pertinent en l'espèce d'utiliser les expressions suivantes :

« C'est malicieusement, frauduleusement, de mauvaise foi et volontairement que le créancier et son procureur... »

« Le seul but des agissements déloyaux du créancier et de son procureur... »

« Ils n'avaient qu'un but soit, de mettre en faillite, par tous les moyens légaux et illégaux le failli pour en arriver à leurs fins... »

« C'est en fraude de la loi... »

« Le failli croit humblement que cette stratégie démontre bien l'arnaque, la collusion et le complot des parties impliquées et tel qu'allégué aux présentes. »

(p. 4)

Commentaire

Selon la Cour d'appel : « ces allégations n'étaient nullement nécessaires pour justifier le bien-fondé des procédures. Elles étaient au contraire tout à fait étrangères au débat. »

Note : En matière de relation de travail, la Cour d'appel devra se prononcer dans deux cas de jugements contradictoires : C.S.N. c. Jetté, [2003] R.R.A. 505 (C.S.) et Caron c. R.E.T.A.Q., R.E.J.B. 2003-40008 (C.S.). Dans la première décision, la juge D. Mayrand a conclu que « le langage belliqueux et truffé d'insinuation est monnaie courante dans le domaine où évoluent les parties » (p. 8), alors que dans le second jugement, l'honorable Rita Bédard a plutôt retenu qu'« on a tenté de démontrer que le vocabulaire choisi était usuel dans le milieu de travail. Même si cela est plausible, cela ne justifie pas dans un texte officiel diffusé à d'autres syndicats, qu'on accuse un individu de [...] » commentaires insultants.

(p. 7)

Dans ces deux décisions, la Cour a tenu compte du contexte et en est arrivée à des résultats fort différents. Voyons ce que la Cour d'appel en dira...

2.6.1.2. Commentaires généraux

À travers les jugements qui ont été examinés, l'on retrouve trop souvent des reproches faits au plaideur ou à son avocat en regard du langage utilisé même si les juges ne départagent pas toujours le fait diffamatoire de l'utilisation d'un langage en soi diffamatoire.

Indépendamment que les faits reprochés au défendeur soient diffamatoires, le langage utilisé pour les énoncer peut lui-même avoir un caractère diffamatoire.

De plus, ce caractère diffamatoire du langage utilisé peut, en soi, ajouter aux dommages causés par la diffamation.

Plus encore, il peut être le signe du caractère illicite de la diffamation et même de son caractère intentionnel entraînant ainsi l'application de l'art. 49 de la Charte, al. 2.

Or, il faut se souvenir que les mots sont souvent « le choix » de l'avocat qui cherche à exprimer de façon percutante les faits qui lui ont été rapportés par le client.

Quoi faire pour éviter de créer la diffamation et plus encore, de lui donner un caractère intentionnel ? Voici quelques suggestions :

1. S'interroger soi-même au moment de la rédaction d'une allégation dont on ne peut ignorer qu'elle a un caractère à tout le moins agressif.
2. Consulter un collègue ou même un tiers avisé afin de connaître sa réaction s'il était la partie à qui le reproche est fait.
3. Soumettre la procédure à son client tout en lui signalant les risques liés à la fausseté de l'allégation, qu'elle se situe au niveau factuel ou au niveau rédactionnel.

2.6.1.3. Le test à effectuer

De fait, c'est la règle de la pertinence qui devrait s'appliquer et il y a un certain nombre de façons de se poser la question.

- Les mots utilisés sont-ils nécessaires à la preuve qu'on désire introduire ?
- L'élimination d'un mot ou d'une expression limiterait-elle la portée de la preuve que l'on désire faire ?
- Y a-t-il un seul fait qui soit essentiel qui ne pourrait être prouvé avec une rédaction différente et surtout, nonobstant l'élimination de certains qualificatifs ?

L'allégation doit donc donner ouverture à la preuve des faits nécessaires à l'établissement du droit du client. Une fois ces faits établis, même de façon contradictoire, il est toujours temps de présenter les conclusions découlant de ces faits au moment de l'argumentation et il pourrait alors arriver que le mot qui a été éliminé ou que l'on a renoncé à utiliser par mesure de précaution devienne pertinent.

2.6.2. Exemples de situations à éviter

- L'allégation de malhonnêteté versus l'énumération des faits dont on pourra conclure à la malhonnêteté de la partie adverse.
- L'utilisation du mot « frauduleusement » plutôt que « erronément » sauf dans les cas où la preuve de la fraude est nécessaire, par exemple pour obtenir l'annulation d'un contrat.

- « Mentir » plutôt que « prétendre » ou « faire erreur ».
- « Se parjurer » plutôt que « ne pas avoir de crédibilité » après avoir allégué les faits qui sous-tendent cette absence de crédibilité.
- L'utilisation du mot « complot » plutôt que l'énumération des faits démontrant l'existence du complot.

2.7. L'aggravation et les excuses

2.7.1. La notion d'aggravation

Un certain nombre de jugements ont fait le reproche aux intimés de ne pas s'être excusés ou encore de l'avoir fait d'une façon imparfaite. C'est le cas dans le dossier Bélisle-Heurtel c. Tardif, [2000] R.J.Q. 2391.

Dans d'autres cas, la conduite de l'intimé pourra lui être reprochée comme facteur d'aggravation. On en retrouve de nombreux exemples dans les dossiers Hill c. Église de scientologie de Toronto, [1995] 2 R.C.S. 1130, Botiuk c. Toronto Free Press, [1995] 3 R.C.S. et Bélisle-Heurtel (précité).

Cette notion d'aggravation provenant de l'attitude du défendeur et de son avocat est fort complexe de telle sorte qu'il est difficile de déterminer où s'arrête le droit de l'intimé à se défendre et à partir de quel moment il aggrave le dommage par son agressivité à l'encontre du requérant.

Il faut par ailleurs établir une distinction entre la défense à l'acte diffamatoire lui-même et les autres moyens de défense qui peuvent être soulevés dans un procès, comme par exemple, en regard du montant des dommages.

L'intimé pourra attaquer la crédibilité du requérant mais on pourra lui reprocher le ton de son contre-interrogatoire en regard de la vérité du fait qui lui est reproché, plus particulièrement, si la Cour en vient à la conclusion qu'il y a diffamation parce que le reproche fait au requérant par l'intimé s'est avéré faux.

L'intimé et son avocat font face à une situation difficile : ou bien, ils convainquent le juge de la pertinence et de la vérité du geste diffamatoire, ou bien, ils auront augmenté le dommage par la présentation d'une preuve qui n'a pas réussie. La situation de l'intimé

sera aussi extrêmement difficile s'il tente de contredire la version du requérant en regard de gestes qui pourraient être importants au niveau du caractère intentionnel de l'atteinte à la réputation du demandeur. Se pourrait-il qu'attaquer la crédibilité du demandeur sur cette question puisse être considéré comme une attaque à son égard et, pour employer les mots de la Cour suprême dans la cause Hill, une répétition du dommage ?

Quant aux excuses, bien qu'elles peuvent parfois être interprétées comme une reconnaissance du préjudice, il y a des situations où il vaut mieux s'excuser. L'affaire Mathieu c. C.C.E.C.I. (C.S. Montréal, no 500-05-056189-002, 2004-02-05, Honorable Claudette Picard) en est un exemple :

Mathieu réclame la somme de 25 000,00 \$ pour atteinte à la réputation. En effet, dans sa défense, le CECI a allégué que la demande de Mathieu s'apparentait à une tentative d'extorsion. Or, dans sa défense ré-amendée, le CECI a indiqué qu'elle n'a jamais cru ou voulu laisser croire que Mathieu commettait un acte criminel et s'est excusé de l'erreur de rédaction en utilisant des mots qui sont employés dans le Code criminel. Lors de son témoignage, Patte a indiqué n'avoir pas compris la portée du mot et il s'est de nouveau excusé. Dans le cadre de l'interrogatoire de Mathieu, le CECI a également offert de retirer la page des procédures, ce qui a été refusé.

Dans ce contexte et en l'absence de preuve quant à une atteinte à la réputation, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'accueillir cette réclamation.

(p. 10 du jugement)

2.7.2. Quelques exemples d'aggravation

2.7.2.1. Le cas Hill

- la présentation d'une requête en inhabilité qui allègue que Hill se sert de ses fonctions pour son intérêt personnel; (p. 1150)

- la défense de justification soulevant la véracité des allégations; (p. 1150)
- la répétition des attaques durant le procès réitérant une diffamation que l'on sait fausse; (p. 1151)
- le contre-interrogatoire de Hill qui a constitué en une tentative de porter atteinte à sa moralité; (p. 1152)
- l'exposé final au jury qui a accusé Hill d'avoir feint des émotions en décrivant sa réaction suite à un reportage diffamant, alléguant qu'il « s'agissait d'une performance habile pour faire vibrer la corde sensible du jury »; (p. 1153)
- la publication de communiqués après le procès et avant jugement; (p. 1153)
- la présentation d'une requête en réouverture d'enquête alléguant l'existence d'une nouvelle preuve relative à la crédibilité et à la réputation de Hill. (p. 1153)

2.7.2.2. Le cas Bélisle-Heurtel

- la plainte au Barreau qui n'avait pas été retirée; (p. 2410)
- la réitération verbale à l'occasion des remises de la requête; (p. 2410)
- la réitération écrite dans une lettre à l'avocat de la requérante; (p. 2411)
- la réitération aux paragraphes 47 et 49 de la défense niant « sous réserve » les mêmes paragraphes de la requête; (p. 2412)
- le fait de ne pas avoir retiré la plainte au Barreau; (p. 2412)
- le fait de ne pas s'être excusé en temps utile; (p. 2429)

3. LA RESPONSABILITÉ DE L'AVOCAT EN MATIÈRE DE DIFFAMATION

3.1. Application des art. 1457 C.c.Q. et 2138 C.c.Q.

Juneau c. Taillefer Taillefer Pigeon Bernier Sheitoyan, [1992] R.J.Q. 2550
(C.S.) juge Paul Chaput

Quant à l'avocat, il ne sera pas responsable envers les tiers à raison de l'action ou de la procédure si avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille (art. 1710 C.c. B.-C.), il agit à l'intérieur des limites de son mandat. Mais l'immunité offerte n'est pas absolue; elle tombe s'il y a délit ou quasi-délit de l'avocat : allégation non-pertinente susceptible de causer un dommage, faite sans cause raisonnable et probable de croire à sa véracité (...), dérogation au Code de déontologie des avocats, manquement de soutenir l'administration de la justice, introduction d'une demande manifestement vouée au rejet 9...)

(p. 2555)

Alléguer la fraude dans une procédure écrite n'expose pas automatiquement le demandeur à des dommages-intérêts, sinon il serait impossible de se pourvoir en justice contre la fraude. Cependant, une allégation de fraude peut constituer une diffamation et nuire à la réputation de quelqu'un.

(p. 2556)

Ce qui importe, c'est que l'allégation soit pertinente et, dans les circonstances de l'affaire, raisonnablement vraie.

(p. 2557)

La responsabilité de l'avocat en matière de diffamation se situe à plusieurs niveaux.

- Il y a d'abord la responsabilité découlant des règles de conduite édictées par l'art. 1457 C.c.Q. « envers autrui de manière à ne pas lui causer de préjudice ».

Dans l'affaire Bélisle-Heurtel c. Tardif , [2000] R.J.Q. 2391, à la p. 2412, l'honorable juge Jean-Pierre Senécal s'exprime ainsi :

Dans le contexte de paroles ou d'écrits échangés lors d'un procès ou d'une instance, les tribunaux ont déterminé certains critères d'évaluation de la faute. Dans *Langlois c. Drapeau* (...), l'honorable juge en chef Tremblay, de la Cour d'appel, s'exprimait comme suit :

Il suffit de se demander si une personne commet une faute en rendant public devant une cour de justice un fait de nature à nuire à la réputation d'une autre personne. Je dirais, en règle générale, qu'elle n'est pas en faute si le fait est vrai ou si elle a des motifs raisonnables de le croire vrai et si la preuve de ce fait est susceptible d'aider le Tribunal à rendre justice aux parties. Dans le cas contraire, il y a faute.

Ainsi que le souligne Mme la juge Grenier dans *Daoust c. Bernier* (...) :

Il ressort de cette décision qu'une allégation contenue dans un acte de procédure ne peut être fautive si elle est vraie ou si son auteur a des motifs raisonnables de la croire vraie, et si elle est pertinente ou nécessaire pour atteindre le but recherché par l'acte. Ces critères – véracité et pertinence – ont été affirmés à maintes reprises par nos tribunaux, notamment dans *Pacaud c. Price* [(1870) 15 L.C.J. 281], *North American Life Assurance Co. c. Cyr* [(1936) 60 B.R. 193, 202], *Dery c. Boulanger* [(1940) 78 C.R. 439], *Flamand c. Bonneville* [(1976) C.S. 1580], *Bilodeau c. Cutler* [(1985) R.D.J. 139 (C.A.)], et *Peral c. Byers* [(1986) R.J.Q. 1194 (C.S.)].

Dans le cas d'un avocat, les propos de la Cour suprême dans *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*(...) paraissent pertinents même au Québec :

[...] si les défendeurs sont des avocats qui, doit-on présumer, connaissent raisonnablement bien le droit de libelle et les conséquences juridiques de la signature d'un document, leurs actes seront examinés de plus près que ceux d'un profane.

(p. 2412)

- Il a aussi le devoir d'éviter toute atteinte à un droit ou à une liberté reconnue par la Charte au risque de devoir réparer le préjudice qui résulte de cette atteinte et, en cas d'atteinte intentionnelle, d'être condamné à des dommages exemplaires. En matière de diffamation, il faut évidemment faire référence à l'article 4 de la Charte qui prévoit le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation.
- Comme il agit à titre de mandataire au sens de l'art. 2138 C.c.Q., il a l'obligation de remplir ce mandat avec prudence envers le mandant, son client et envers les tiers.

L'honorable juge Senécal, dans l'affaire Bélisle-Heurtel s'exprime ainsi sur cette question :

(...) Par ailleurs, l'avocat ne peut laisser son client faire n'importe quelles allégations et les signer espérant n'être responsable de rien. L'avocat doit, d'autre part, faire la part des choses quant à ce que dit son client. Surtout, il lui appartient de traduire les prétentions de celui-ci dans des termes acceptables et conformes à la loi, de même qu'au droits des autres. C'est lui le professionnel et c'est sur lui que compte le client pour que les choses soient faites comme elles le doivent.

(p. 2413)

- Finalement, étant avocat, comme en toute matière où il est consulté, il a un devoir de conseil envers son client, tant au niveau

des faits qu'au niveau du choix du langage dont il est, la plupart du temps, le seul maître.

Daoust c. Bernier, [1992] R.J.Q. 1868 (C.S.) Juge Danielle Grenier :

(...) En vertu des obligations de conseil, de réserve et de prudence qui s'attachent à leurs fonctions, il était du devoir des défendeurs de veiller à ce que les propos contenus dans la requête qu'ils ont rédigée ne puissent être qualifiés de diffamatoires. [...] une telle requête devait être rédigée de façon prudente et minutieuse.

[...] les défendeurs n'ont pas su mesurer leurs propos. Il leur revenait d'exprimer en termes juridiques les appréhensions et soupçons que leur cliente entretenait quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, conflit auquel la requête avait pour but de remédier.

(p. 1876)

Plus récemment, la Cour suprême a apporté l'éclaircissement suivant dans Prud'homme c. Prud'homme, [2002] 4 R.C.S. 663 :

Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour atteinte à la réputation. Le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'article 1457 C.c.Q. qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile.

(p. 683)

3.2. La notion de faute

Il faut réaliser que nous examinons la notion de faute en matière diffamatoire dans le cadre du travail de l'avocat et de l'avocate mandataires d'un client qu'ils représentent à l'occasion d'un conflit avec un tiers avec le devoir de présenter les intérêts du client de la meilleure façon alors que ces intérêts

sont, par essence, différents de ceux de qu'il est convenu d'appeler l'autre partie. Cela est vrai, que l'on soit dans le domaine de la procédure ou dans celui de la négociation.

3.2.1. La jurisprudence

Dans l'arrêt Prud'homme c. Prud'homme (précité), la Cour suprême définit la notion de faute en matière de diffamation :

Cependant, des propos jugés diffamatoires n'engageront pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur. Il faudra, en outre, que le demandeur démontre que l'auteur des propos a commis une faute. Dans leur traité, La responsabilité civile (5e éd. 1998), J.-L. Baudouin et P. Deslauriers précisent, aux p. 301-302, que la faute en matière de diffamation peut résulter de deux types de conduites, l'une malveillante, l'autre simplement négligente :

La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime et cherche à la ridiculiser, à l'humilier, à l'exposer à la haine ou au mépris du public ou d'un groupe. La seconde résulte d'un comportement où la volonté de nuire est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de la victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie. Les deux conduites constituent une faute civile, donnent droit à réparation, sans qu'il existe de différence entre elles sur le plan du droit. En d'autres termes, il convient de se référer aux règles ordinaires de la responsabilité civile et d'abandonner résolument l'idée fausse que la diffamation est seulement le fruit d'un acte de mauvaise foi emportant intention de nuire.

(pp. 684 et 685)

Et plus loin, la Cour ajoute :

Dans tous les cas, l'appréciation de la
faute demeure une question contextuelle
de faits et de circonstances.

(p. 686)

3.2.2. Le questionnement utile afin d'éviter les problèmes !

C'est dans ce contexte que l'avocat et l'avocate doivent se poser les questions qui suivent dans la perspective toujours de la défense des intérêts de leur client.

- 1.- L'allégation est-elle diffamatoire, c'est-à-dire, porte-t-elle atteinte à la dignité, l'honneur ou la réputation d'autrui ? Si oui, il y aura un préjudice de causé.
- 2.- Si tel est le cas, est-elle pertinente ? Dans la négative, il y a faute, indépendamment de la question de vérité.
- 3.- Étant pertinente, l'allégation est-elle faite en utilisant un langage excessif par rapport au fait dont on veut faire la preuve ? Si oui, il peut y avoir faute.
- 4.- Étant pertinente et exprimée convenablement, l'allégation est-elle vraie ? Auquel cas, il n'y a pas de responsabilité.
- 5.- Étant pertinente et fautive, avait-on motif raisonnable de la croire vraie ? Si oui, il n'y a pas de responsabilité. La question mérite toutefois un développement plus important.

3.3. La défense du motif raisonnable de croire¹.

L'avocat se trouve en face de deux impératifs :

- Le premier, bien représenter son client et donner ouverture à toute la preuve nécessaire à la présentation complète et efficace de son point de vue (équivalent à la notion de liberté d'expression)..

¹ En matière de responsabilité professionnelle journalistique, l'on parle plutôt de la défense de commentaire loyal et honnête.

- Le deuxième, éviter l'allégation diffamatoire, source de responsabilité pour lui et son client, plus particulièrement dans des cas difficiles comme, à titre d'exemple, les cas de fraude (préserver le droit à la réputation).

Or, l'écueil le plus difficile à cerner en matière de diffamation est certainement celui de l'évaluation « des motifs raisonnables de croire » et de la suffisance de l'enquête faite par l'avocat quand l'allégation est pertinente mais s'avère fausse.

L'honorable juge Senécal, dans le jugement Bélisle-Heurtel, à la p. 2414, s'exprime ainsi :

L'avocat est assujéti à une obligation de moyens, pas de résultats, lorsqu'il défend ou représente les intérêts de ses clients. Il peut se tromper. Cela vaut pour les prétentions qu'il fait valoir. Mais ici, M^e Goulet n'a pas pris les moyens de vérification et de contrôle qu'il devait prendre avant de porter les accusations qu'il a portées. Il est allé au delà de ce que les informations et preuves qu'il avait en main lui permettaient d'alléguer. Il a utilisé des documents sans valeur qu'il savait tels. Il n'a pas veillé à ce que le contenu de ses procédures ne puisse être qualifié de diffamatoire. Il n'a pas fait preuve de rigueur et de prudence. Au contraire, il a agi de façon téméraire, sinon de mauvaise foi. Il est allé bien au-delà de ce qu'il pouvait faire pour bien représenter son client, même dans le cadre d'un débat judiciaire vigoureux et direct. Placé devant les griefs et réclamations de la requérante, il a réitéré et multiplié la diffamation et ne s'est rétracté, en toute fin du processus, que du bout des lèvres et de façon très circonspecte.

Ce passage résume et illustre bien l'état de la jurisprudence habituelle sur cette question.

L'avocat qui agit dans le cadre d'un mandat évitera la responsabilité même si l'allégation est fausse, s'il a pris les moyens raisonnables de contrôler sa véracité et avait des motifs raisonnables de la croire vraie.

Ce devoir de vérification ou de contrôle est toutefois d'autant plus important que l'accusation est grave, comme le souligne encore une fois l'honorable juge Senécal, à la p. 2413 de son jugement :

Pareil contrôle était ici d'autant plus nécessaire que les accusations étaient très graves. Comme le souligne la Cour d'appel dans *Le Devoir Inc. c. Centre de psychologie préventive et de développement humain G.S.M. Inc. (...)*, le devoir de vérification et de contrôle croît avec la gravité des accusations portées :

« [...] la responsabilité professionnelle [...] exige des précautions raisonnables *proportionnées aux conséquences* raisonnablement prévisibles.

[...]

[...] vérifications dont l'importance tient compte du préjudice auquel la victime est exposée. [...] les vérifications étaient d'autant plus indiquées [...] que les conséquences pour la carrière de [X] risquaient d'être dramatiques. »

Est-ce donc dire, selon des termes que l'on retrouve souvent dans la jurisprudence, que l'avocat jouit d'une immunité relative ? L'examen des jugements où l'on a employé cette terminologie démontre qu'ils ne font qu'appliquer les principes généraux découlant des règles de la responsabilité civile et du mandat.

L'avocat mandataire peut faire une allégation qui s'avère fautive s'il a effectué les contrôles nécessaires selon la gravité de l'allégation sans encourir de responsabilité. Encore une fois, référons au passage suivant de la Cour suprême dans Prud'homme c. Prud'homme où l'on cite l'auteur Gaudreault-Desbiens :

Ce que l'on appelle « immunité relative » n'est donc, en droit civil, que la défense de celui qui a pu poser un acte objectivement dommageable mais qui n'est pas pour autant en faute, parce que cet acte a été posé dans l'exercice normal de fonctions publiques, que ces fonctions lui imposaient un devoir de poser cet acte

(ou que celui-ci peut être rattaché à un devoir inhérent aux dites fonctions), qu'il était donc dans l'intérêt public de le poser et qu'en le posant, son auteur a agi avec tous les soins qu'un acteur comparable aurait raisonnablement pris dans les mêmes circonstances.

(p. 696)

3.4. La responsabilité envers le client

Outre la responsabilité que l'avocat encourt envers les tiers, il peut aussi se retrouver en situation de responsabilité pour faute professionnelle à l'égard de son client puisqu'il est à la fois le maître de la connaissance et le maître du choix des mots.

C'est donc dire qu'un avocat qui a accepté d'écrire un propos diffamatoire et en a choisi les mots pourrait être poursuivi par son propre client qui lui reprocherait de ne pas l'avoir mis en garde. Et le seul fait d'avoir exhibé une procédure à un client avant qu'elle ne soit signifiée n'est pas en soi une défense à l'action du client qui se plaindrait d'avoir été poursuivi directement pour diffamation alors que son avocat ne l'aurait pas été.

3.5. Doctrine traitant de la diffamation

Le lecteur qui désire approfondir la question est invité à lire les textes qui suivent :

Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, La responsabilité civile, 6ième édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, p. 1069 à 1088

Patrick Molinari, « La responsabilité civile de l'avocat », (1977) 37 R. du B. 275

André Poupart, « En matière de responsabilité professionnelle, les tribunaux ont-ils été trop sévères à l'égard des avocats ? », dans La responsabilité civile des professionnels au Canada, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1988, p. 157

Gérald Tremblay, « La responsabilité professionnelle de l'avocat-conseil », dans Meredith Memorial Lectures, Toronto De Boo, 1984, p. 177

Odette Jobin-Laberge, « La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédures », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit civil

(1993), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p.21 (ci-après : O. Jobin-Laberge (1993)

Yves-Marie Morissette, « L'initiative judiciaire vouée à l'échec et la responsabilité de l'avocat ou de son mandant », (1984) 44 R. du B. 397 (ci-après Y.-M. Morissette (1984)

André et Richard Nadeau, Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle, Montréal, Wilson & Lafleur, 1971, p. 299 à 308

Pierre Gabriel Guimont, « Les honoraires professionnels de l'avocat : question de contrat ou question d'éthique », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2001), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p.151

Marie St-Pierre, « Règles du jeu : l'avocat et les renseignements personnels », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 161, Développements récents en droit civil (2001), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 1

Odette Jobin-Laberge, « La prescription extinctive : attention aux délais hors normes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 161, Développements récents en droit civil (2001), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2001, p. 101

Marie-Ève Arbour, « Réflexions portant sur le contrôle de la compétence professionnelle des membres du Barreau du Québec », (2001) 42 C. de D. 1063

Pierre Bernard, « La responsabilité des avocats en matière de procédures abusives : une question complexe », (2001-2002) 32 R.D.U.S. 271

Jean-Jacques Gagnon, « La diffamation et la procédure abusive en matière familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 176, Développements récents en droit familial (2002), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 131

Jean-Paul Michaud, « Le syndic et l'avocat : le syndrome du coyote », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 174, Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2002), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., p. 19

Yves-Marie Morissette, « Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux », (2002) 32 R.D.U.S. 251